

LE RELOGEMENT DES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION INTERNATIONALE



Mémoire rédigé par :

Salomé PEREZ

Sous la direction de :

Vincent DUPONT

REMERCIEMENTS

Je tenais à remercier, dans un premier temps, Monsieur Vincent Dupont, mon directeur de mémoire pour sa disponibilité, son investissement et ses précieux conseils.

A tous les professionnels que j'ai rencontrés dans le cadre de mon stage et de mon expérience en tant que contractuel lors de réunions, qui se sont rendus disponible pour répondre à mes questions.

A Madame Valérie Arékian pour l'attention qu'elle portera à mon mémoire et lors de ma soutenance.

Sommaire

I. Un accès au logement impacté par le parcours d’asile laborieux

- A. Face à la demande d’asile : un public aux multiples vulnérabilités
 - 1. A l’origine de la demande d’asile, un exil contraint
 - 2. La vulnérabilité, un élément encore insuffisamment pris en compte dans la procédure de demande d’asile
 - 3. La demande d’asile, une procédure délaissée par un public particulièrement fragile : les mineurs non accompagnés
- B. De la demande d’asile à l’hébergement, un long périple
 - 1. La demande d’asile, une procédure fastidieuse
 - 2. L’hébergement des demandeurs d’asile, un droit et une liberté fondamentale bafoués ?
 - 3. Un panel réduit de solutions pour les demandeurs d’asile non hébergés
- C. Des centres d’hébergement aux logements, un passage complexe
 - 1. Une sortie des centres d’hébergement prématurée
 - 2. Un accès aux logements de droit commun ralenti
 - 3. Un accompagnement de droit commun inadapté

II. Des innovations et adaptations en compensation des défaillances relatives aux dispositifs existants

- A. L’accès au logement autonome, un long parcours
 - 1. Logement ordinaire, l’étape ultime
 - a. Les logements sociaux, une solution privilégiée
 - b. Les logements privés, une solution peu exploitée
 - 2. Le logement adapté, une étape utile
 - 3. Le développement de dispositifs d’aide à l’accès au logement
- B. L’accès au logement, un traitement inéquitable
 - 1. Un accès difficile pour les jeunes bénéficiaires de la protection internationale
 - 2. Un accès au logement facilité pour les bénéficiaires de la protection réinstallés
- C. Une émergence de dispositifs innovants
 - 1. Le développement de dispositifs tremplins
 - 2. Le cas particulier des jeunes réfugiés LGBT
 - 3. Vers un accompagnement social global en vue du relogement

Annexe 1

Bibliographie

« L'exil est une espèce de longue insomnie », Victor Hugo

Ces dernières années, l'arrivée importante de migrants, notamment en raison de la guerre en Syrie, fracture littéralement l'Europe. Ce mouvement d'hommes, de femmes et d'enfants qui tentent de rejoindre le continent, depuis l'Afrique, le Moyen-Orient et l'Asie du Sud, le plus souvent en traversant la mer Méditerranée au péril de leur vie, est qualifié de « crise migratoire ». La plupart de ces migrants cherchent à rejoindre l'Europe afin de déposer une demande d'asile. Entre 2014 et 2015, le nombre de demandes d'asile au niveau européen a fortement augmenté puisqu'il a été multiplié par deux, passant de 626 960 demandes d'asile à 1 321 600 en 2015.¹

Si le principe du droit d'asile a d'abord été énoncé par les révolutionnaires de 1793, ce n'est qu'après la Seconde Guerre mondiale qu'il est reconnu dans le Préambule de la Constitution. Il acquiert ensuite un statut international avec l'adoption de la Convention de Genève en 1951, ratifiée par la France trois ans plus tard. L'asile est une forme de protection accordée par un État national à un ressortissant d'un autre État ou encore à une personne sans appartenance nationale, désignée apatride. C'est en effet un droit qui découle, en France, du préambule à la Constitution de la Ve République, et des engagements internationaux. L'obtention de la protection internationale est régie par le droit de l'Union européenne et par la Convention de Genève de 1951 et se décline autour de deux statuts : le statut de réfugié et de bénéficiaire de la protection subsidiaire. La qualité de réfugié est accordée à l'étranger qui a subi des persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, y compris pour des considérations liées au genre, à l'orientation sexuelle, au risque d'excision pour les femmes ou liées aux opinions politiques. La protection est également accordée à l'étranger persécuté dans son pays en raison de son action en faveur de la liberté. Il peut s'agir, par exemple, de militants politiques, de syndicalistes, d'artistes ou d'intellectuels menacés pour leur engagement en faveur de la démocratie dans leur pays. Il peut également s'agir d'un étranger qui a obtenu dans son pays la protection du Haut-commissariat des Nations unies, mais ne peut plus y rester. Quant à la protection subsidiaire, elle est attribuée à l'étranger qui ne remplit pas les conditions d'obtention du statut de réfugié et qui apporte la preuve qu'il est exposé dans son pays à l'un des risques suivants : peine de mort ou exécution, torture, peines ou traitements inhumains ou dégradants, menace grave et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence qui peut s'étendre à des personnes sans considération de leur situation personnelle et résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

¹ Données statistiques Eurostat

En effet, derrière chaque phénomène migratoire se trouve une catastrophe humanitaire. Il semble effectivement intéressant de s'intéresser aux différentes explications de cette crise migratoire et notamment les raisons pour lesquelles ces individus ont tout quitté du jour au lendemain. Tout d'abord, pour des pays tels que la Syrie, l'Afghanistan et l'Irak, ce sont principalement l'instabilité, la guerre ou encore le terrorisme qui poussent les migrants sur les routes de l'exode. Si l'on s'intéresse davantage à la Syrie, pays qui a été ravagé par la guerre, elle a entraîné un nombre important de réfugiés. En effet, victimes d'une crise humanitaire persistante et embrigadés entre les forces du régime de Bachar Al-Assad et les jihadistes de l'organisation de l'État islamique (EI), les ressortissants syriens constituent la majorité des demandeurs d'asile au sein de l'Union européenne. En 2014, les Syriens représentaient en effet à eux seuls 27,9 % de ces entrées devant les Erythréens à hauteur 12,2 %, puis précédés par les Afghans représentant 7,8 % de ces « vagues migratoires »². Ainsi, près de la moitié des migrants provenaient à eux seuls de Syrie, d'Erythrée et d'Afghanistan, tous trois pays en guerre ou en régime dictatorial. Le flux migratoire était également composé de migrants provenant des pays des Balkans (Serbie, Kosovo, Albanie)³ fuyant la pauvreté. Des migrants économiques irréguliers venant d'Afrique de l'Ouest tels que Mali, Sénégal, Côte-d'Ivoire, Guinée...) ont également tenté de rejoindre l'Europe ; cependant pour ces migrants qui ont quitté leur pays pour des raisons économiques, ils ne pourront demander l'asile contrairement aux demandes relatives à des raisons humanitaires.

Cette crise migratoire, ce ne sont seulement des migrants qui tentent de rejoindre l'Europe, c'est aussi un parcours dangereux engendrant de nombreux morts, principalement en mer Méditerranée et sur les routes africaines. Ces flux migratoires, souvent encouragés et renforcés par des organisations criminelles de passeurs qui en tirent un bénéfice substantiel, génèrent des drames humains importants. Selon l'Organisation Internationale pour les Migrations (OIM) et d'après le Projet sur les migrants disparus, au moins 17 644 décès ont été enregistrés le long de la Méditerranée, sachant que le chiffre réel est sûrement bien plus élevé étant donné la disparition de milliers de personnes sans avoir laissé de trace. Ce chiffre est « dix fois plus élevé que le nombre de personnes qui se sont noyées à bord du luxueux navire

² SCHMOLL, C., *Migrations en Méditerranée. Permanences et mutations à l'heure des révolutions et des crises.*, Hélène THIOULET, Catherine WIHTOL DE WENDEN (dir.), Paris, CNRS EDITIONS, 2015, 382 p. 48.

³ GJELOSHAK HYSAJ, K., « Kosovo : l'émigration, compte tenu de la situation, se poursuit », *Outre-Terre*, 2017/3 n° 52, p. 139.

de croisière, le Titanic, qui a sombré en 1912 »⁴. Ces décès et disparitions ont à 86 % eu lieu en Méditerranée centrale, entre la Libye, la Tunisie, Malte et l'Italie ; il s'agit de la « *route migratoire la plus meurtrière au monde* »⁵.

L'année 2015 fut une année singulière pour l'accueil des migrants en Europe avec une arrivée de plus d'un million de personnes principalement sur les côtes grecques et italiennes en raison de leur situation géographique. Conformément à l'article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), dans le « *cas où un ou plusieurs Etats membres se trouvent dans une situation d'urgence caractérisée par un afflux soudain de ressortissants de pays tiers, le Conseil, sur proposition de la Commission, peut adopter des mesures provisoires au profit du ou des Etats membres concernés. Il statue après consultation du Parlement européen* »⁶. Ainsi, face à cette forte hausse des entrées dans l'espace Schengen depuis 2014, via l'Italie ou la Grèce, une réponse européenne devient nécessaire et urgente. L'Union européenne décide donc d'établir un système dit « de relocalisation » s'inscrivant dans le cadre du principe de solidarité entre les États membres afin d'aider les États membres confrontés à une arrivée importante de demandeurs d'asile. Ce mécanisme, mis en place par une décision du Conseil de l'Union européenne de septembre 2015⁷, concerne les personnes identifiées comme ayant manifestement besoin d'une protection internationale qui se présentent dans les hotspots en Italie mais surtout en Grèce, et qui sont ensuite réparties dans les différents Etats européens. Dans les zones de premier accueil situées en Italie et en Grèce, les « candidats » à la relocalisation sont identifiés avant d'être réorientés vers l'un des 25 états membres prenant part au dispositif, pays dans lequel leur demande d'asile sera traitée. Les publics visés sont principalement des personnes fuyant des zones de conflit tels que l'Irak, la Syrie ou encore l'Erythrée.

En 2018, au sein de l'Union Européenne, l'Allemagne est le pays qui enregistre le plus grand nombre de demandes d'asile. En effet, depuis le début de l'année 2015, c'est l'Allemagne qui, de par sa situation géographique, favorise notamment les flux des Balkans sur son territoire et

⁴ Rapport OIM, « *Missing Migrants Global Overview: Jan 2014 - Dec 2018* », 2019

⁵ Centre d'analyse des données migratoires mondiales (GMDAC) de l'OIM publie, aujourd'hui (24/11), un nouveau rapport analysant les données de la publication intitulée *Four Decades of Cross-Mediterranean Undocumented Migration to Europe*

⁶ Art.78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), §3

⁷ Décision rendue par le Conseil de l'Union Européenne 2015/1601, JO de l'UE, L.248/83, 22 sept. 2015

enregistre l'essentiel de l'augmentation de la demande d'asile en Europe, suivi par la France puis l'Italie⁸.

Alors que dans la plupart des pays d'Europe, la demande d'asile diminue, en France, elle, continue d'augmenter, avec une hausse de 22,7 % en 2018 par rapport à 2017 et encore de 7 % entre janvier et mai 2019. Selon l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA), 123 625⁹ demandes d'asile ont été enregistrées dont 114 226 premières demandes et 9 399 réexamens. En France, l'OFPRA est la première instance administrative qui examine la demande d'asile et qui décide de l'éligibilité des demandeurs au statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que formulé dans la Convention de Genève. Quant à la CNDA, il s'agit de la juridiction administrative spécialisée statuant en premier et dernier ressort sur les recours formés contre les décisions rendues par l'OFPRA. Le nombre de décisions prises par l'Office au cours de cette année est également en hausse avec une augmentation de 4,7 % par rapport à 2017. Au total, le nombre de décisions d'accord d'un statut de protection internationale prises par l'OFPRA et la CNDA en 2018 s'établit à 33 330, chiffre en hausse de 4,3 % par rapport au total des décisions positives de 2017. Ainsi, le taux de protection accordé par l'OFPRA est de 27 %, comme en 2017, et il s'élève à 36 % en y incluant les décisions favorables de la CNDA. Il y a donc de plus en plus de demandeurs d'asile qui se voient reconnaître le statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire. La progression du nombre de bénéficiaires d'une protection internationale ces dernières années s'explique à la fois par l'augmentation de la demande d'asile et par les engagements de la France dans le cadre des programmes de "réinstallation" menés en partenariat avec le Haut-commissariat pour les réfugiés (HCR) et de "relocalisation" auprès de ses partenaires européens.

En outre, parmi les personnes ayant enregistré leur première demande d'asile en 2018, la part des femmes a légèrement baissé par rapport à l'année précédente (33,2% 2018 contre 34,7% en 2017) tout comme l'âge moyen des demandeurs (30,4 ans en 2018 contre 31,4 ans en 2017). Un accueil important d'hommes isolés est constaté et notamment de jeunes. En effet, avant 2015, les hommes isolés n'étaient pas pris en charge, contrairement aux familles ou femmes seules avec ou sans enfants. Cette prise en charge a totalement modifié le profil des demandeurs d'asile.

⁹ premières demandes d'asile, demandes de réexamen et demandes de réouvertures, mineurs accompagnants inclus

Cette situation s'installe désormais dans le temps et impose aux pouvoirs publics de donner des réponses durables et adaptées par le biais d'une politique d'intégration efficace. L'intégration des réfugiés est un processus dynamique et complexe qui requiert les efforts de toutes les parties concernées. Ainsi, les réfugiés doivent être préparés à s'adapter à la société qui les accueille sans avoir à renoncer à leur identité culturelle, tandis que les communautés d'accueil et les institutions publiques doivent être disposées à accueillir les réfugiés et à répondre aux besoins d'une population diversifiée. Une intégration réussie est bénéfique tant pour les intéressés que pour la société d'accueil. Ainsi, les politiques d'intégration des pays d'asile à l'attention des bénéficiaires de protection internationale sont essentielles afin de faciliter celle-ci dans la société qui les accueille et de permettre leur autonomie, notamment économique. Cependant, tout en reconnaissant leur potentiel d'intégration, il faut néanmoins garder à l'esprit les spécificités des bénéficiaires de protection internationale qui sont notamment coupés de leur pays d'origine et la vulnérabilité de certains d'entre eux. L'intégration des bénéficiaires de protection internationale en France est effectivement ralentie par un certain nombre d'obstacles.

Le relogement des bénéficiaires de la protection internationale fait actuellement partie des priorités gouvernementales. En effet, l'accès au logement constitue un maillon clef dans l'intégration des bénéficiaires de protection internationale dans notre société, une société d'accueil. Pourtant, il est l'une des étapes les plus difficiles à franchir. Selon Aurélien Taché, député, « l'accès au logement est actuellement un facteur de blocage de trop nombreux parcours d'intégration »¹⁰. Il est donc légitime de s'interroger sur l'efficacité et la pertinence des dispositifs de relogement pour assurer l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

Le parcours de migrants à bénéficiaires de la protection internationale apparaît comme un long combat pour des personnes en grande vulnérabilité (I) dont l'intégration reste compromise de par des défaillances des dispositifs existants ; toute fois des dispositifs innovants et des adaptations de dispositifs tendent à pallier à ces insuffisances (II).

¹⁰ TACHE, A., FOUCADE, S., HESSE, C., BABILLOTE, J., « 72 propositions pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France », *La documentation française*, fév. 2018

I. Un accès au logement impacté par le parcours d’asile laborieux

Les demandeurs d’asile sont des personnes qui ont été contrainte de quitter leur pays d’origine pour sauver leur vie, ce qui fait d’eux un public spécifique et vulnérable (A)

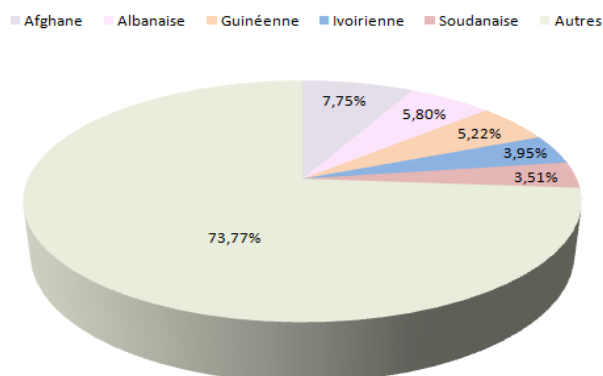
A. Face à la demande d’asile : un public aux multiples vulnérabilités

Ce parcours d’exil fait d’eux un particulièrement vulnérable, seulement cette particularité n’est pas toujours prise en compte dans le cadre de la procédure d’asile, seulement cette particularité n’est pas toujours prise en compte dans le cadre de la procédure d’asile.

1. A l’origine de la demande d’asile, un exil contraint

Les demandeurs d’asile sont des personnes qui du jour au lendemain ont pris la décision de tout quitter, famille, amis, travail, vie quotidienne puisque leur vie était en péril.

Nationalités des demandeurs d'asile en 2018



Quelles sont les raisons qui amènent ce public à fuir leur pays d’origine ?

La particularité des bénéficiaires de la protection internationale réside dans le fait qu’ils viennent de divers horizons avec des raisons de fuir différentes. Il semble intéressant de mieux les visualiser, tout d’abord en fonction de leur pays de provenance puis des raisons de leur fuite. Les ressortissants sont

principalement venus d’Afghanistan, d’Albanie, de Guinée et de Côte d’Ivoire. En 2018, l’Afghanistan est devenu le premier pays de provenance des demandeurs d’asile¹¹, soit une hausse de 55 % par rapport à l’année 2017. Selon l’Organisation des Nations Unies, l’année 2018 a été la plus meurtrière pour les civils dans ce pays, avec 3 804 décès en grande majorité imputés aux groupes des talibans et de Daech.

En revanche, la demande albanaise a baissé de 27,6 %, passant ainsi au deuxième rang en 2018 tandis que celle de Géorgie est très soutenue avec une augmentation de 256 % par rapport à 2017. La demande d’asile géorgienne est caractérisée par des motifs divers tels que

¹¹ mineurs inclus

la violence subie par les personnes LGBTI, les violences domestiques envers les femmes. Au terme de la procédure d'asile, près de 95 % des Géorgiens et 91 % des Albanais sont d'ailleurs déboutés puisque selon l'OFPRA, il s'agit de « *demandes d'asile de faible qualité* ». Ces États sont effectivement considérés comme des « *pays d'origine sûre* », c'est-à-dire que les droits de l'homme y sont considérés comme respectés. En réalité, les albanais fuient la pauvreté et le chômage ; le salaire moyen avoisine les 350€ et un jeune sur trois est sans activité professionnelle. D'après Roland Lami, sociologue, « *ils sont prêts à tout pour fuir les difficultés économiques de l'Albanie, même s'ils savent que leurs chances de succès pour obtenir l'asile sont proches de zéro* ». Concernant les demandes d'asile ivoiriennes et guinéennes, elles sont majoritairement relatives à des questions sociétales telles que les mutilations sexuelles féminines, mariage forcé, union contrariée, violences conjugales, orientation sexuelle, conflits d'héritage qui sont désormais les plus nombreuses. Certains motifs politiques sont toujours invoqués, mais de manière minoritaire. Finalement, à l'issue de la demande d'asile, ce sont les mêmes nationalités qui sont admises au statut de réfugié et au bénéfice de la protection subsidiaire auxquelles s'ajoutent les syriens et les soudanais qui arrivent principalement en France avec le programme « réinstallation » que nous aborderons prochainement.

2. La vulnérabilité, un élément encore insuffisamment pris en compte dans la procédure de demande d'asile

Le parcours migratoire de chaque demandeur d'asile est un élément essentiel lors de la prise en compte de la vulnérabilité des personnes. Au cours d'une période qui peut durer plusieurs mois et parfois des années, les demandeurs d'asile vont connaître l'exil et son lot de pertes, de changements, de ruptures et cela dans des conditions de vie souvent très précaires. Le trajet, loin d'être une partie de plaisir, impacte largement sur la santé des demandeurs d'asile, lesquels sont pendant de longue période souvent contraints à l'errance et l'instabilité.

Cette crise migratoire est avant tout un drame humanitaire, « *qui pour les personnes déplacées, ajoutées aux horreurs de la guerre, vivent les souffrances liées au déracinement, la séparation d'avec leur famille, la vulnérabilité, la précarité et la fragilité de leur situation* » selon Michel SENIMON, Délégué Général d'Europa. Certains ont été torturés, séquestrés, violés, sont survivants d'un massacre au cours duquel des membres de leur famille ont été tués

ou ont disparu. La plupart des jeunes ont perdu un parent ou parfois les deux, le plus souvent par assassinat, souvent sous leurs yeux ; plusieurs parents sont séparés de leurs enfants restés au pays, avec ou sans nouvelles, avec de l'inquiétude pour leur survie. On peut ajouter à cette triste réalité les maltraitances vécues tout le long du parcours migratoire ainsi qu'à l'arrivée en France notamment les angoisses, les violences des passeurs et des garde-frontières, le rejet, les humiliations.

Les persécutions vécues dans le pays d'origine, autrement dit les motifs de l'exil des demandeurs d'asile, constituent un élément important de leur vulnérabilité. Si le vécu de chaque demandeur d'asile est unique et singulier, tous ont connu des événements traumatisants, les poussant à fuir leur pays pour sauver leur vie. En effet, selon le rapport du Comède¹², trois quarts des personnes reçues lors des entretiens à l'OFPPRA ont subi des violences, dont un quart de la torture. Qu'ils aient été victimes de traitements dégradants, humiliants, de violences, de menaces, de persécutions, ou témoins d'actes de violence, en situation d'insécurité ou encore victimes de persécutions particulières comme celles spécifiques à la demande d'asile féminine (mariages forcés, crimes d'honneur, mutilations, violences conjugales, avortements forcés, politiques discriminatoires...), tous ont, à un moment donné, subi une accumulation et une succession de traumatismes physiques et/ou psychiques, de pertes et de bouleversements.

La plupart des personnes vont « surmonter » les événements traumatiques grâce à de différents facteurs tels que le temps, les mécanismes d'adaptation, le soutien de la famille et/ou des amis, etc. En revanche, d'autres vont développer des symptômes de stress post-traumatiques, tels que le manque de concentration, l'insomnie, la dépression. Il ressort de nombreux rapports que ces troubles psychiatriques semblent très fréquents chez les personnes victimes d'un événement traumatisant. Ces troubles psychologiques peuvent avoir un impact négatif sur la reproduction des souvenirs traumatiques et sur la capacité individuelle à raconter son récit d'asile.

De ce fait les demandeurs d'asile sont-ils systématiquement considérés comme des personnes vulnérables ? Existe-t-il des degrés de vulnérabilité d'un individu en situation de demande d'asile ?

Concernant la notion de vulnérabilité, deux visions s'opposent. La première vision est défendue par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), qui dans son arrêt *M.S.S*

¹² Rapport Comede, 2011

contre Belgique et Grèce du 21 janvier 2011 considère que tous les demandeurs d'asile sont vulnérables. A l'inverse, la Cour de justice de l'Union européenne adopte une vision individualiste de la notion de vulnérabilité, selon laquelle seuls quelques demandeurs d'asile seraient vulnérables. Si l'on estime que tous les demandeurs d'asile sont vulnérables, cela revient à dire que les demandeurs d'asile sont vulnérables par rapport à d'autres migrants ; en revanche, la vision individualiste adoptée par la CJUE permet d'identifier des groupes de demandeurs d'asile qui auraient des besoins particuliers parmi tous les demandeurs d'asile. Par conséquent, la vulnérabilité serait une sous-catégorie de la catégorie plus large de demandeurs d'asile.

Le 29 juillet 2015, l'Etat français a ainsi voté une loi sur la réforme du droit d'asile précisant les modalités de prise en compte de la vulnérabilité dans la demande d'asile. C'est l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) qui est chargé de « procéder, dans un délai raisonnable et après un entretien personnel avec le demandeur d'asile, à une évaluation de la vulnérabilité de ce dernier ». La notion de vulnérabilité apparaît pour la première fois pendant cette étape. Pour cela, l'office se base sur un questionnaire de détection de la vulnérabilité¹³ permettant d'aider les agents à mieux évaluer et cerner la situation. Ils considèrent qu'un demandeur d'asile est de fait vulnérable mais qu'il peut y avoir une sorte de hiérarchie de la vulnérabilité si la personne rencontre des problèmes de santé, a des enfants nés ou à naître, si elle est touchée par un handicap ou est dite très âgée. Pour évaluer la vulnérabilité du demandeur d'asile, « c'est aussi une question de ressenti de l'agent, si elle n'entre pas dans les catégories citées précédemment mais que l'agent estime que la personne se situe dans un état dépressif ou à la limite du suicide, elle sera évidemment considérée comme étant vulnérable »¹⁴.

L'évaluation doit permettre d'adapter les situations d'accueil des demandeurs en raison de leur vulnérabilité plus ou moins importante. En pratique, si l'on estime que la personne est vulnérable, celle-ci sera priorisée par rapport à d'autres demandeurs d'asile mais dans la mesure où tous les dispositifs d'hébergement sont saturés, ils ne bénéficieront pas d'une place en structure spécifiquement adaptée. Malheureusement, dans la majorité des cas, les personnes devront être patientes, elles sont généralement mis à l'abri via la PADA en

¹³ BOUBLIL, E., WOLMARK, L., « Vulnérabilité, soin et accueil des demandeurs d'asile », *La Revue des droits de l'homme*, janv. 2018

¹⁴ *Témoignage d'une agent de l'OFII de Rouen*

bénéficiant de nuitées hôtelières, ou le 115 mais de manière temporaire. Une autre problématique apparaît également, celle de la pénurie des places pour les personnes à mobilité réduite ou proche d'un centre hospitalier. Par conséquent, paradoxalement, ce sont les personnes les plus vulnérables qui sont les plus difficiles à loger.

Actuellement, les besoins des demandeurs d'asile sont pris en compte mais de façon insuffisante à cause de moyens limités.

Cette évaluation qui intervient dès le début de la procédure et se déroule dans un temps court, est limitée aux vulnérabilités dites « objectives » et immédiatement visibles. Elle ne permet pas d'adapter les conditions d'accueil pour d'autres types de vulnérabilité plus complexes à identifier. La loi sur l'asile prévoit que les besoins particuliers en matière d'accueil pour les personnes vulnérables « sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile », ce qui devrait permettre de compléter l'évaluation initiale. La prise en compte de la vulnérabilité dans le cadre des conditions d'accueil notamment au sein des centres d'accueil pour demandeurs d'asile tend à être développée et améliorée par la présence de psychologue par exemple ou une meilleure connaissance du public dans les autres structures d'hébergement non spécialisées dans la prise en charge de ce public. En effet, le déracinement qui s'ajoute aux difficultés rencontrées à leur arrivée en France fait que, psychologiquement, la personne s'effondre. D'où l'importance d'un accompagnement psychologique.

Concernant l'aspect santé, les pathologies détectées chez les demandeurs d'asile reflètent ainsi régulièrement l'épidémiologie des pays d'origine. N'ayant pas pu obtenir les soins médicaux adéquats, les personnes concernées doivent souvent encore attendre longtemps, une fois arrivées en France, avant de bénéficier de soins. Ainsi, uniquement de par leur provenance, les demandeurs d'asile devraient faire l'objet d'une approche spécifique en matière de santé. Par ailleurs, de nouvelles problématiques touchent de plus en plus de demandeurs d'asile, notamment liées à l'addiction. Ce sont des nouvelles problématiques auxquels les centres d'hébergement doivent faire face et s'adapter.

3. La demande d’asile, une procédure délaissée par un public particulièrement fragile : les mineurs non accompagnés

Les demandes de protection internationale déposées par des mineurs non accompagnés progressent continuellement ; en 2018, 742 jeunes mineurs ont sollicité l’asile, ce qui a représenté une hausse de 24,2 % par rapport à 2017. Cependant, ce nombre reste inférieur à celui des mineurs non accompagnés (MNA) pris en charge par les services de l’Aide sociale à l’enfance des Conseils départementaux.

En effet, il est constaté un faible niveau de demandes d’asile pour les MNA, ce qui peut paraître surprenant. Le taux de protection accordé aux MNA en première instance a nettement augmenté, il atteint 72,3% en 2018, contre 33% 2013. Cependant, les mineurs isolés déposant une demande d’asile représentent toujours une faible proportion parmi l’ensemble des demandeurs d’asile (0,81% en 2018). La proportion des mineurs isolés étrangers sollicitant l’asile parmi les mineurs pris en charge par les services de protection de l’enfance est également peu significative.

Concernant la provenance des demandeurs d’asile mineurs isolés étrangers, 33,8% viennent d’Afghanistan, 8,1% de la République démocratique du Congo et 7,5% de la Guinée.

Sur le territoire français, les MNA, sont pris en charge par les départements au titre de la protection de l’enfance, qui permet de placer auprès du service d’aide sociale à l’enfance (ASE) des conseils départementaux tout mineur en situation de danger, quelle que soit sa nationalité. Cette protection est basée sur la minorité et l’isolement. Cependant, l’ASE ne remplace pas la protection au titre de l’asile. Cette dernière offre un droit au séjour durable en France, sans que le mineur n’ait à attendre son 18^{ème} anniversaire pour élaborer un projet de vie ; elle permet surtout une reconnaissance des persécutions et violences subies par le mineur dans son pays d’origine. Pourtant, force est de constater que la protection au titre de l’asile est une procédure très peu utilisée par les mineurs. Chaque année, moins de 5% des jeunes pris en charge par l’Aide sociale à l’enfance effectuent une demande d’asile auprès de l’OFPRA alors que ceux qui introduisent une demande obtiennent très souvent une protection. Les acteurs de l’asile partagent plusieurs facteurs d’explication au faible taux de demande des mineurs isolés étrangers.

Dans un premier temps, les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement éducatif des jeunes pendant leur prise en charge par l'ASE, méconnaissent souvent le droit d'asile. Ils le pensent parfois réservé à certaines nationalités ou même aux seuls adultes, ou supposent que les chances d'obtenir une protection de l'OFPRA sont quasi inexistantes. L'orientation vers la demande d'asile nécessite de la part du travailleur social un diagnostic précis sur la situation du jeune dans son pays d'origine, ce qui n'est pas toujours le cas au regard des moyens mis à disposition. On constate ainsi que la majorité des demandes d'asile des MNA en France est introduite dans quelques départements, où des dispositifs d'accompagnement juridiques dédiés sont existants.

La demande d'asile peut parfois être négligée car les jeunes disposent de possibilités de se maintenir sur le territoire français à leur majorité, qui paraissent plus simples. En effet, dans la mesure où les jeunes admis à l'ASE avant l'âge de 15 ans peuvent prétendre à la nationalité française à leur majorité, et dans une moindre mesure ceux admis avant l'âge de 16 ans se verront délivrer assez facilement un titre de séjour « vie privée et familiale », la demande d'asile présente pour principal et seul intérêt de voir reconnaître les persécutions subies au pays d'origine.

Un autre facteur explique le peu de demandes d'asile introduites par les mineurs, celui du caractère complexe et intense de la demande d'asile. En effet, il est difficile pour certains de devoir revenir sur des épreuves traumatisantes. La démarche de demande d'asile peut effectivement s'avérer compliquée, surtout lorsqu'elle n'est pas accompagnée sous l'angle psychologique. La demande d'asile peut cependant permettre à l'individu d'avancer quand une persécution subie est reconnue par le biais d'une décision de protection. D'ailleurs, il est à noter une spécificité de la demande d'asile des MNA auprès de l'OFPRA, le seuil de persécution requis est moins élevé ; en effet, plus une personne était jeune au moment des faits, moins l'on peut s'attendre logiquement à des détails précis. L'OFPRA a mené un travail important pour mieux instruire ce type de dossiers. La demande d'asile des mineurs isolés étranger bénéficie par ailleurs de certaines souplesses en droit ou en pratique : pas de transfert Dublin, possibilité de faire venir ses parents et frères et sœurs mineurs par procédure de réunification familiale, hypothèses de placement en procédure accélérée réduites.

Des aspects bien précis liés au cadre juridique de l'asile peuvent constituer un frein pour les jeunes. Si un retour dans le pays d'origine est effectué lorsqu'on est réfugié statutaire, la protection octroyée par l'OFPRA est annulée. Ce point peut dissuader un MNA d'introduire

une demande d'asile s'il continue à entretenir des liens avec les membres de sa famille, restés dans le pays d'origine. Des solutions alternatives existent pourtant. Par exemple, il y a la possibilité de retrouver sa famille dans un pays tiers, voisin du pays d'origine ; il existe aussi la possibilité de faire venir sa famille dans le cadre de la réunification familiale. Enfin, lorsqu'on a obtenu la protection de l'OFPRA, acquérir la nationalité française est plus rapide, et si l'impossibilité de retourner dans le pays d'origine devient un obstacle majeur, le mineur peut toujours renoncer à sa protection.

Concernant le droit au travail, le statut de demandeur d'asile ne permet pas, sauf exception, d'exercer une activité professionnelle, ce qui peut constituer un obstacle majeur pour le mineur. En effet, ce point juridique rend difficile pour le mineur de conclure un contrat d'apprentissage, par exemple. Cela a donc pour conséquence d'inciter certains jeunes à privilégier leur projet de formation. Cet obstacle peut tout de même être relativisé, car si l'autorisation de travail est accordée avant la demande d'asile, la procédure d'asile ne remettra pas en cause l'autorisation de travail. La loi du 10 septembre 2018 a validé ce séquençage. De plus, il apparaît désormais dans la loi, que l'autorisation de travail est accordée de droit aux MNA admis à l'Aide sociale à l'enfance. Reste à savoir si cette disposition, applicable depuis mars 2019, primera sur celle plus générale qui restreint le droit au travail des demandeurs d'asile.

Des obstacles procéduraux peuvent également survenir. Ces jeunes sont tenus de disposer d'un représentant légal pour introduire une demande : pour ceux qui ne disposent pas d'une tutelle du département, ils doivent disposer d'un représentant temporaire (les administrateurs ad hoc). Or, le système d'attribution de représentants légaux, n'est pas opérationnel sur de nombreux territoires.

Ces représentants ne sont pas nommés ou le sont, mais souvent tardivement. Par conséquent, une part importante des demandes d'asile enregistrées pour des MNA en préfecture ne parviennent pas jusqu'au stade de l'OFPRA, avant leur majorité : on constate en effet que plus de 3000 demandes de mineurs non accompagnés auraient été enregistrées en guichet unique pour demandeur d'asile en 2018, parmi lesquelles seules 742 sont arrivées jusqu'à l'OFPRA comme demandes de mineurs.

Plus largement, le parcours d'entrée dans la procédure de demande d'asile pour mineur, manque de clarté et d'harmonisation à l'échelle nationale. Des lignes directrices devraient être

prises en place par le ministère de l'Intérieur afin que l'introduction dans la demande d'asile s'effectue dans les mêmes conditions sur l'ensemble du territoire français. Des mesures pourraient également être prises par les autorités pour simplifier les démarches à effectuer et permettre un accès à la demande d'asile pour les jeunes qui le souhaitent. Dans tous les cas, le mineur doit être informé des différentes possibilités qui s'offrent à lui dont la demande d'asile, afin de participer pleinement au choix qui lui est offert, ceci pour rester de façon durable en France. La mise à disposition d'outils de formation et de sensibilisation, permettraient une meilleure connaissance de cette problématique par les jeunes et leurs accompagnants.

B. De la demande d'asile à l'hébergement, un long périple

Le demandeur d'asile qui a fait le choix de la fuite est exilé, déraciné, doit s'adapter à un nouvel environnement et apprendre de nouveaux codes sociaux, une nouvelle langue, faire face à une procédure de demande d'asile longue et fastidieuse, prenant parfois plus d'un an, et sans la certitude d'une réponse favorable.

1. La demande d'asile, une procédure fastidieuse

Une fois arrivé en France, c'est à travers cinq institutions que le parcours du demandeur d'asile se dessine. Avant toutes démarches, les demandeurs d'asile doivent se rendre auprès d'une plateforme d'accueil pour demandeurs d'asile (Pada) où leur demande sera pré-enregistrée à l'aide d'échanges avec le demandeur notamment relatifs à l'état-civil, l'itinéraire de voyage depuis le pays d'origine, la manière dont la personne est entrée en France, si une demande d'asile a déjà été effectuée en France ou en Europe. Ensuite, une convocation pour un entretien au « guichet unique d'accueil des demandeurs d'asile » (GUDA) en Préfecture leur sera délivrée. C'est à ce moment-là que l'enquête sur l'origine du demandeur commence et que le type de procédure dont il va faire l'objet est défini. (Accélérée, normale ou Dublin). L'étape institutionnelle suivante est celle de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII). Les agents déterminent les conditions d'accueil pour le demandeur, en prenant en compte différents éléments comme sa situation familiale ou sa santé. Par la suite, l'OFPRA cherche à savoir si la personne a subi des persécutions ou si ses craintes de persécutions sont bien fondées. Durant cette phase, le parcours et l'histoire du demandeur d'asile sont analysés lors d'un entretien mené avec lui et détermineront en grande partie la décision finale. Si l'OFPRA considère que cela est avéré, il

accorde la protection internationale au demandeur, ce qui lui ouvre droit à la délivrance d'une carte de résident de dix ans, renouvelable. Si les persécutions sont reconnues fondées mais les risques considérés temporaires, l'Office accorde une protection subsidiaire, qui donne droit à un titre de séjour d'une durée de quatre ans depuis le 1^{er} mars 2019 ; avant cette date, la durée du titre de séjour était d'un an. Dans les situations où la demande est rejetée, le demandeur a la possibilité de saisir la cour nationale du droit d'asile (CNDA) pour faire appel de la décision. Si elle donne le même avis que l'OFPRA, le demandeur est expulsé de la France.

La procédure de demande d'asile impose aux personnes de justifier, d'expliquer, de prouver leurs persécutions ainsi que les raisons de leur départ. L'écriture du récit de vie (cf. Annexe 1), l'entretien à l'OFPRA, le passage à la CNDA, et les autres démarches obligent les personnes à se remémorer les événements traumatiques vécus, ce qui n'est pas sans effet sur leur santé mentale. En effet, certains sont en difficulté pour nommer ce qu'ils ont vécu par pudeur, honte, culpabilité ou par envie d'oublier, d'occulter, mais la procédure les oblige à écrire, exprimer leur parcours douloureux devant de nombreux inconnus et ce, de façon répétitive. Cette procédure est une épreuve pouvant être pathogène pour les personnes qui, dans la majorité des cas, n'ont pas encore eu le temps d'encaisser les violences et traumatismes potentiels liés au parcours pour rejoindre l'Europe.

Ainsi, la procédure de demande d'asile peut réactiver des traumatismes et leurs symptômes associés. Cela peut, par conséquent, mettre en échec le bon déroulement de l'audition voire la possibilité même d'obtenir une protection.

La principale difficulté rencontrée est le manque de reconnaissance. Pour certains, c'est souvent un choc et une profonde désillusion quand ils sont informés de la procédure. Les personnes arrivent en France, patrie des droits de l'homme, dans l'espoir d'obtenir la protection internationale sans avoir à justifier les raisons de leur fuite et à devoir passer par une procédure aussi si spécifique et complexe.

En effet, dans le guide pour les professionnels sur la santé des exilés¹⁵, il est précisé que les demandeurs d'asile souffrent de ne pas « se reconnaître », de ne pas être en capacité de faire face aux exigences demandées notamment dans la précision des faits subis et aux démarches

¹⁵ Guide Comede 2015 – 17 MB Migrants/étrangers en situation précaire. Soins et accompagnement - édition 2015 Guide pratique pour les professionnels. Comede.

qui leur sont demandées dans leur parcours d'exil, à cause notamment des syndromes psychotraumatiques.

2. L'hébergement des demandeurs d'asile, un droit et une liberté fondamentale bafoués ?

L'hébergement des demandeurs d'asile est un droit et une liberté fondamentale. En effet, le premier alinéa de l'article L.345-2-2 du CASF reconnaît le droit d'accéder à un hébergement à toute personne de manière inconditionnelle. L'article L.345-2-3 du même code érige un principe de continuité, à savoir le droit au maintien en hébergement, et de stabilité de l'hébergement.

Démunis, en perte de repères, éprouvés par les conditions de leur venue en France, les demandeurs d'asile doivent être hébergés pour pouvoir se poser et envisager l'avenir. La directive communautaire « accueil »¹⁶ impose aux états membres de leur offrir des conditions de vie dignes dès leur arrivée, notamment un hébergement proposant un niveau de vie adéquat protégeant leur santé physique et mentale. Cet hébergement doit être proposé à l'ensemble des demandeurs d'asile, et non uniquement aux personnes vulnérables.

En application de la directive du 26 juin 2013 du Parlement européen et du Conseil, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, l'OFII est en charge de proposer au demandeur d'asile des conditions matérielles d'accueil. Celles-ci comprennent une place au sein d'un lieu d'hébergement du dispositif national d'accueil mais également un accompagnement sanitaire, social, administratif et, depuis la loi du 10 septembre 2018, un accompagnement juridique. Un décret du 14 décembre 2018 a ainsi listé sept prestations « *d'accompagnement administratif, juridique, sanitaire et social* » que doivent assurer tous les lieux d'hébergement dédiés aux demandeurs d'asile. Des associations s'occupent principalement de cette prise en charge, avec des financements de l'Etat.

La France garantit aux demandeurs d'asile plusieurs droits pour les aider à vivre sur le territoire français durant la période d'instruction de leur demande. Parmi eux se trouve le droit à l'allocation pour demandeurs d'asile (ADA) qui fait également partie des conditions matérielles d'accueil auxquelles sont éligibles les demandeurs d'asile. Cette allocation est

¹⁶ Directive 2013/33/UE du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale

délivrée à condition que les ressources du demandeur d'asile ne dépassent pas le montant du revenu de solidarité active (RSA). Les cas où les ressources de la personne dépasseraient le montant du RSA sont très rares puisque les autorisations de travailler sont délivrées très exceptionnellement, par exemple, dans le cas où le domaine de compétence du demandeur d'asile serait très recherché. Cette allocation a pour objectif de permettre au demandeur d'asile de se nourrir et de vivre dans des conditions décentes le temps de l'instruction de la demande. En 2018, le gouvernement a dépensé 318,1 millions d'euros au titre de l'ADA versée aux demandeurs d'asile.

Concernant le dispositif national d'accueil correspondant l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des demandeurs d'asile, la crise migratoire européenne n'a pas été sans conséquence pour la France. De nombreux migrants sont à la rue, en 2015, les opérations de démantèlement des campements à Paris se succèdent et les conditions de vie dans la région de Calais se dégradent en raison de la présence d'un nombre toujours plus important de personnes. Le contexte a ainsi engendré une rénovation de l'action publique auprès des demandeurs d'asile et des bénéficiaires de la protection internationale afin de tenter d'agir face à cette crise de l'accueil. Ainsi, le ministre de l'Intérieur, en coopération avec la ministre du Logement, présente alors un « plan migrants » prévoyant à l'horizon 2016, l'ouverture de 11 000 places d'hébergement et de logement, dont 4 000 places pour les demandeurs d'asile, 5 500 places pour les bénéficiaires d'une protection internationale et 1 500 places d'hébergement d'urgence. Seulement, malgré les efforts, les places d'hébergement restent insuffisantes face à l'augmentation des arrivées.

Si l'on s'intéresse brièvement à l'historique du dispositif national d'accueil (DNA), celui-ci est géré depuis la loi du 10 décembre 2003¹⁷ par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII). Par la suite, le système d'accueil des demandeurs d'asile a largement été réformé par la loi du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration¹⁸, loi qui a fait des CADA une catégorie d'établissement à part entière¹⁹ puisque le gouvernement a réalisé que la crise de l'asile en France était en partie due à une absence d'investissement dans la procédure d'asile et dans l'accueil des demandeurs d'asile.

¹⁷ Loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003

¹⁸ Loi n° 2006-911 du 24 juillet 2006 relative à l'immigration et l'intégration

¹⁹ (alinéa 13 de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles - CASF).

De plus, conformément au droit européen, les demandeurs d'asile placés en procédure Dublin, c'est-à-dire le mécanisme européen qui définit l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile, sont désormais éligibles à un hébergement. Le demandeur d'asile placé sous convocation Dublin, n'étant pas admis au séjour, était privé des principales mesures d'aides prévues pour les demandeurs d'asile. Il ne pouvait prétendre à l'Allocation Temporaire d'Attente et ne pouvait être admissible en CADA. Mais dans une décision du 20 octobre 2009, le Conseil d'Etat a considéré que les demandeurs d'asile placés sous convocation Dublin entraient dans le champ de la directive « Accueil » et, qu'à ce titre, les autorités préfectorales devaient couvrir au minimum leurs besoins fondamentaux. Suite à cette jurisprudence, le Ministère de l'Immigration a publié une circulaire le 18/12/2009 indiquant la prise en charge des demandeurs d'asile relevant de la procédure « Dublin » dans le dispositif d'hébergement d'urgence jusqu'à la notification de la décision de remise à l'Etat responsable. Cette nouvelle disposition n'a pas aidé à désengorger les centres d'hébergement notamment les HUDA, CAO et PRAHA puisqu'ils n'ont pas accès aux CADA.

Face à ces dispositifs d'hébergements saturés, la réforme du système d'accueil devient l'une des priorités du gouvernement, notamment la création de places d'hébergement pour demandeurs d'asile. En octobre 2015, 119 centres d'accueil et d'orientation (CAO) sont créés sur l'ensemble du territoire pour proposer un hébergement transitoire aux migrants de Calais. Conçus comme des sas d'accueil et d'orientation, les CAO offrent aux migrants un répit d'un mois pour reconsidérer leur projet. Progressivement, les CAO s'installent, y compris dans des territoires peu habitués à recevoir des populations étrangères. Fin janvier 2017, 310 CAO sont implantés dans 84 départements, accueillant près de 10 000 personnes. Entre octobre 2015 et janvier 2017, plus de 17 000 personnes ont bénéficié d'une prise en charge dans ces structures et la majorité d'entre elles se sont engagées dans la procédure d'asile. En 2017, les CAO ont intégré dans le dispositif national d'accueil. Malheureusement, ils ne suffisent pas. En Île-de-France, de nouvelles structures dérogatoires voient le jour notamment des centres d'hébergement d'urgence qui se multiplient où de nombreux demandeurs d'asile y séjournent pendant toute la l'instruction de la procédure d'asile en raison de la saturation du dispositif national d'accueil. Enfin, un nouveau dispositif complète le dispositif national d'accueil, le Programme d'Accueil et d'Hébergement des Demandeurs d'Asile (PRAHDA). Il a prévu, au cours de l'année 2017, la création de plus de 5000 places d'hébergement d'urgence, notamment pour les personnes placées en procédure Dublin. Les AT-SA, CAO et CHU-migrants ont émergé par la suite afin de pallier l'insuffisance de places en CADA ou dans

d'autres dispositifs d'hébergement de droit commun. Au 31 décembre 2018, le DNA était composé de 86 592 places dont 49% de places en centre d'accueil pour demandeur d'asile (CADA) et 24% en centre d'hébergement d'urgence pour demandeur d'asile (HUDA) mais ce nombre de places semble toujours insuffisant.

L'hébergement et l'accompagnement des demandeurs d'asile est une obligation de l'Etat dans le cadre des engagements internationaux pris par la France, ainsi que dans le cadre de la directive d'accueil au niveau européen, qui oblige les Etats membres à proposer des conditions d'accueil dignes. Pour un demandeur d'asile sur deux, ces conditions ne sont pas appliquées : leurs droits fondamentaux sont bafoués. Cela traduit bien le fait que le dispositif national d'accueil est saturé et qu'il manque beaucoup de places d'hébergement.

Le manque de place d'hébergement est également constaté au niveau des hébergements pour les personnes à mobilité réduite (PMR) et accessibles aux personnes en fauteuil roulant, seulement 626 places sont identifiées à ce jour par l'OFII sur le territoire national. Par conséquent, il est nécessaire, pour l'ensemble du dispositif national d'accueil, de développer les places accessibles aux personnes en fauteuil roulant à la fois dans le parc d'hébergement des demandeurs d'asile et dans le parc d'hébergement des BPI. Celles-ci devront représenter « *2 % de la capacité totale du parc régional sur cinq ans, périmètre qui intègre les places d'hébergement dédiés aux bénéficiaires de la protection internationale* »..

La personne hébergée peut se voir orientée vers une autre structure mais ne doit, selon les textes, pas être remise à la rue ; seulement, en pratique, le dispositif national d'accueil dédié aux demandeurs d'asile est saturé et cela depuis de nombreuses années. La conséquence se traduit par une surpopulation des centres d'accueil et à une mise à la rue d'un grand nombre de demandeurs d'asile.

3. Un panel réduit de solutions pour les demandeurs d'asile non hébergés

« Un demandeur d'asile sur deux est aujourd'hui hébergé dans le dispositif national d'accueil »²⁰, dénoncent des associations. Les demandeurs d'asile peuvent être accueillis pendant l'instruction de leur dossier dans plusieurs types de lieux où ils bénéficient d'un

²⁰ FINE, S., SOUPIOS-DAVID, H., DUVERNOY, A., « L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France » *Le rapport national du National Information Exchange Model, France Terre d'Asile*, 2018, p 35 à 42

hébergement et d'un accompagnement dédiés. Cependant, moins de la moitié des demandeurs d'asile sont hébergés, la capacité du dispositif national d'accueil (DNA) étant insuffisante pour couvrir les besoins.

Les demandeurs d'asile non hébergés ne peuvent donc pas bénéficier de l'accompagnement administratif assuré par les structures d'accueil et sont ainsi désavantagés par rapport à ceux hébergés. Quelles conséquences ce désavantage peut-il avoir sur la demande d'asile, mais aussi sur le demandeur d'asile lui-même ? Malgré la mise à disposition d'un guide de demandeur d'asile traduit dans différentes langues, il est évident que pour ces personnes qui arrivent dans un pays nouveau dont elles ne parlent pour la plupart pas la langue et méconnaissent la culture, le guide ne suffira pas ; il est évidemment plus compliqué pour eux d'accéder à leurs droits et de mener à bien leur procédure de demande d'asile sans aide. Un nouveau facteur de vulnérabilité se manifeste, cette fois-ci non pas en raison des raisons de leur fuite, de leur santé, mais directement en lien avec les conditions d'accueil du pays.

Face à cette saturation du dispositif national d'accueil, ou par choix pour d'autres, certains demandeurs d'asile ont recours à l'accueil chez leurs compatriotes ou chez de la famille. En pratique, il s'agit majoritairement de personnes isolées même si certaines familles y ont également recours. Seulement, l'accueil chez des compatriotes connaît des limites.

En effet, cette solidarité ne vaut que pour ceux qui ont la chance d'appartenir à une communauté déjà présente sur le territoire. Cette condition n'est pas toujours remplie, surtout lorsque les demandeurs d'asile proviennent de régions nouvelles tels que les Mongols ou les Kazakhs, par exemple, qui ne disposent pas d'une implantation très prononcée.

L'une des limites réside dans le fait que les « hébergeants » connaissent généralement eux-mêmes des conditions de logement pas totalement satisfaisantes, si bien que l'accueil d'un compatriote constitue une charge énorme pour l'hébergeant. En général, les premiers mois se déroulent bien, mais rapidement l'accueil peut atteindre ses limites, la charge devenant pesante, jusqu'au point de rupture. Quand la solidarité se brise, les situations peuvent devenir catastrophiques. La mise à la rue peut être directe. Ce mode d'hébergement est complexe, dans certains cas, l'accueil peut même être assorti d'obligations pouvant dériver vers des formes d'exploitation. Finalement, on a encore trop tendance à considérer que l'accueil communautaire est une solution durable, alors qu'il ne peut être qu'une aide précieuse, mais de façon ponctuelle.

A propos des demandeurs d'asile non hébergés, une avancée concernant leur prise en charge a émergé. En effet, désormais ils peuvent être pris en charge par les Structures du Premier Accueil des Demandeurs d'Asile (SPADA).

Les autorités françaises ont mis en place, dans certaines régions, des Structures de Premier Accueil pour Demandeurs d'Asile pour ceux qui ne sont pas pris en charge dans un dispositif d'hébergement dédié pour être accompagnés dans leur démarche d'asile. Toutefois, cet accompagnement et ce suivi restent limités, comparé aux demandeurs d'asile hébergés. L'accompagnement n'est en rien comparable à l'accompagnement proposé en CADA qui est plus complet et personnalisé. Cet état de fait crée une discrimination manifeste entre des demandeurs d'asile hébergés et des demandeurs d'asile non hébergés qui dépendent des SPADA. Il est vrai que l'on peut parler d'une inégalité de traitement lorsque l'on constate que des demandeurs d'asile sont pris en charge par des structures, hébergés et accompagnés, alors que d'autres ne le sont pas.

A ce jour, tous les demandeurs d'asile ne sont pas hébergés sur des structures dédiées. En effet, hormis les personnes accueillies chez des tiers ou logées par leurs propres moyens, une part des demandeurs d'asile non pris en charge dans des centres d'hébergement qui leur sont réservés, s'adresse au dispositif de veille sociale par l'intermédiaire du 115. Ce dispositif est financé sur le budget opérationnel de programme 177 « Ville et logement » et géré par le ministère en charge des affaires sociales. Il est impossible d'évaluer précisément leur nombre, faute de données de recensement récentes. La question des budgets dédiés à l'asile et à la veille sociale a souvent été pointée, notamment par des rapports parlementaires, comme un dysfonctionnement du système de prise en charge des demandeurs d'asile. Il a par ailleurs été évoqué le fait que l'hébergement d'urgence de droit commun venait bien souvent pallier aux insuffisances du programme budgétaire relatif à l'asile. L'Etat conscient du non-respect du principe d'accueil inconditionnel, souhaite agir et faire en sorte que 86 % des demandeurs d'asile soient hébergés à l'horizon 2020, contre 50 % seulement en 2018.

C. Des centres d'hébergement aux logements, un passage complexe

De part leur obtention de la protection, les bénéficiaires de la protection internationale bénéficient d'un certain nombre de droits notamment l'accès aux dispositifs de droit commun, à savoir des droits identiques aux nationaux. Ce n'est qu'à l'obtention de ce statut que l'on peut s'intéresser à la question de l'insertion par le logement. Toutefois, nous verrons que la

sortie des bénéficiaires de la protection internationale s'opère souvent de façon prématurée (A), ce qui ne favorise pas l'accès au logement de droit commun (B) et qui accentue le fait que les accompagnements de droit commun sont insuffisants (C) pour ce passage des centres d'hébergement au logement de droit commun.

1. Une sortie des centres d'hébergement prématurée

Une fois le statut de la protection internationale accordé, les bénéficiaires de la protection internationale doivent quitter les centres d'hébergement pour demandeurs d'asile. Toutefois, s'ils le demandent, il est possible pour eux de se maintenir dans le centre d'hébergement jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement ou de logement leur soit proposée. En effet, ils peuvent être maintenus dans la structure d'hébergement pour une durée de trois mois, à partir de l'obtention du statut ; ce délai est renouvelable une fois. La majorité des bénéficiaires de la protection internationale utilise ces mois supplémentaires d'hébergement et d'accompagnement.

Cette période de maintien au sein du centre d'hébergement est consacrée à la préparation des longues démarches, notamment les démarches administratives relatives à l'ouverture des droits sociaux, d'un compte bancaire, à l'inscription à Pôle emploi ou à une formation professionnelle. Les travailleurs sociaux doivent également informer les statutaires sur les dispositifs existants pour un éventuel accompagnement global notamment les dispositifs associant formation professionnelle et hébergement. Ils sont également chargés d'évaluer et d'orienter les bénéficiaires de la protection internationale, soit vers des logements pérennes dans le parc social ou privé, soit pour les plus vulnérables nécessitant un accompagnement renforcé, vers un centre provisoire d'hébergement.

Par ailleurs, la procédure de demande d'asile étant de plus en plus rapide, la question du logement se pose alors très rapidement. Par conséquent, la sortie des centres d'hébergement est considérée prématurée pour les bénéficiaires de la protection internationale du fait de leur manque d'autonomie à ce stade du processus. Il y a encore quelques années, la demande d'asile pouvait durer jusqu'à deux années, ce qui laissait le temps aux nouveaux statutaires d'être suffisamment autonomes au niveau de l'apprentissage de la langue française et de la connaissance des institutions françaises, pour pouvoir sortir des structures d'asile et gérer un logement de façon indépendante. Désormais, depuis la promulgation de la loi sur

l'immigration et l'asile du 10 septembre 2018²¹, les demandeurs d'asile obtiennent le statut de protection plus rapidement. En effet, cette loi a favorisé la réduction de la durée du traitement des demandes d'asile à 6 mois en moyenne. Par conséquent, les travailleurs sociaux n'ont plus le temps de préparer la sortie des demandeurs d'asile ; il est donc plus compliqué de les faire sortir du centre d'hébergement pour aller vers le logement. Pour certains, la procédure est tellement plus rapide qu'ils n'ont parfois même pas encore commencé les cours obligatoires de Français Langue Étrangère (FLE) prévus dans le cadre du Contrat d'Intégration Républicaine qu'ils ont signé suite à leur reconnaissance du statut. Ainsi, ils n'ont donc même pas acquis un degré d'autonomie au niveau de la langue française suffisant pour entreprendre les démarches relatives à l'accès à un logement pérenne.

Concernant l'orientation des bénéficiaires de la protection internationale vers le logement, nous sommes clairement dans une « politique de sortie à tout prix ». Les centres d'hébergement ont une réelle pression de l'Etat de faire sortir les statutaires. Le but est de favoriser une certaine fluidité, car l'on peut considérer qu'un bénéficiaire de la protection internationale toujours hébergé dans un centre d'accueil pour demandeurs d'asile alors qu'il a obtenu le statut, prend la place d'un autre demandeur d'asile. En effet, les structures ne doivent pas présenter un taux de présence indue au-delà de 3%, c'est-à-dire un taux de bénéficiaires de la protection internationale toujours présents dans le centre d'hébergement après les six mois accordés suivant l'obtention de leur statut.

2. Un accès aux logements de droit commun ralenti

Le relogement est une étape indispensable favorisant l'intégration et l'insertion sociale des bénéficiaires de la protection. L'obtention du statut est également l'aboutissement d'une procédure qui se traduit par un accès au droit commun.

L'obtention de la protection déclenche un accès au droit commun, ils peuvent désormais bénéficier des prestations familiales pour leurs enfants, du Revenu de Solidarité Active ainsi que de l'aide au logement. Ils peuvent également demander un titre de voyage auprès de la préfecture s'ils souhaitent voyager, à l'exception de leur pays d'origine dans lequel ils n'ont plus le droit d'aller. Le statutaire a également la possibilité de se faire rejoindre en France par son épouse ou sa concubine ainsi que ses enfants âgés de moins de 19 ans, sans conditions

²¹ Loi n°2018 – 778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

préalables de ressources, ni de logement dans le cadre d'une procédure nommée réunification familiale.

En théorie, grâce à la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, les bénéficiaires de la protection sont censés bénéficier d'un accès rapide à ces droits dès l'obtention de leur statut afin d'accéder au logement de la manière la plus rapide possible. Cette loi a été établie en vue de limiter les ruptures de parcours et de favoriser une bonne intégration. Toutefois, dans la pratique, l'accès à ces droits reste complexe. En effet, les trois mois qui suivent l'obtention du statut sont les plus compliqués. C'est à ce moment là qu'il faut tout reconstruire, effectuer les démarches pour percevoir le RSA, trouver un logement, un travail, pour s'intégrer dans la société ; de nombreux obstacles sont à franchir.

En matière de relogement, il faudrait que l'accès aux droits des bénéficiaires de la protection, notamment l'obtention des titres d'état civil, l'ouverture des droits sociaux, l'orientation vers l'emploi, pour permettre la meilleure insertion possible soient davantage facilités. L'objectif est de fluidifier les parcours des réfugiés afin de favoriser l'accès au logement ainsi qu'une insertion globale. En effet, il est constaté un délai non négligeable en matière d'accès aux dispositifs de droit commun, qui bloque leur sortie des dispositifs de l'asile et leur accès à l'autonomie.

En outre, lorsqu'ils ont obtenu leur statut de réfugié ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire, ils perdent automatiquement le statut de demandeur d'asile ainsi que les aides propres à ce statut notamment l'Aide aux demandeurs d'asile (ADA). Ainsi, le passage dans le droit commun ne se fait pas sans difficultés, les bénéficiaires de la protection internationale sont souvent confrontés à une période de transition financière difficile. En effet, à l'obtention du statut de réfugié, les personnes ne peuvent plus bénéficier de l'allocation de demandeur d'asile (ADA) mais peuvent désormais toucher le revenu de solidarité active (RSA). Toutefois, le délai de traitement de cette demande pouvant durer jusqu'à trois mois, les personnes se retrouvent sans revenu pendant le temps de traitement de leur demande RSA. De plus, l'octroi du statut de réfugié étant souvent associé à la perte de droit de résider dans le dispositif national d'accueil, les réfugiés perdent leur adresse, qui leur est nécessaire pour déposer la demande de RSA. Bien que des associations proposent des adresses de domiciliation aux personnes, l'entrée dans le droit commun est souvent source de

complication pour les personnes dans la mesure où les adresses de domiciliation proposées par les associations se trouvent souvent loin de leur lieu de vie.

L'entrée dans le droit commun est finalement plutôt une source de complications, d'angoisses que de soulagement. Il serait peut-être intéressant d'envisager que la demande de RSA soit déposée en même temps que la demande d'asile avec la mise en place d'un système qui permettrait de déclencher le versement du RSA seulement dans le cas de l'obtention du statut de réfugié ; ce serait une solution intéressante pour répondre à ce problème. Le défaut d'anticipation nous confine encore trop souvent dans une gestion de l'urgence et les dispositifs d'accompagnement de droit commun ne sont pas toujours adaptés pour ce public spécifique.

Comme cela est indiqué dans le cahier des charges des CADA et des HUDA, les centres d'hébergement ont pour mission et obligation d'accompagner les bénéficiaires de la protection internationale à la sortie de l'hébergement vers le logement. Certains bénéficiaires de la protection internationale sont dans d'autres structures telles que les Centres d'Hébergement et de Réinsertion sociale (CHRS), ils ont également une mission d'accompagnement qui a vocation à se développer davantage notamment en formant les professionnels à l'accueil de ce public. Toutefois, cette mission d'accompagnement reste limitée, par le temps et se limite souvent au stade de la demande de logement adapté ou de logement social. Ce sont donc souvent les accompagnements de droit commun qui prennent le relais.

3. Un accompagnement de droit commun inadapté

Lorsque les bénéficiaires de la protection internationale ont obtenu leur protection, les travailleurs sociaux peuvent faire la demande d'un accompagnement favorisant l'accès au logement. Dans la majorité des cas, la demande est faite, que ce soit pour faciliter l'intégration au logement des bénéficiaires, que pour « rassurer » les bailleurs qui seront chargés de reloger cette personne.

Les bénéficiaires de la protection internationale peuvent effectivement recourir aux dispositifs d'accompagnement de droit commun existants. En effet, des dispositifs permettant l'accompagnement au sein du logement et contribuant au maintien dans le logement leur sont ouverts notamment l'Accompagnement Social Lié au Logement (ASLL) et

l'Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL). Ces dispositifs ont les mêmes objectifs, la seule différence se trouve au niveau du financeur. L'ASLL est une mesure financée par le Fonds de Solidarité Logement (FSL) du Département et s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD), alors que l'AVDL est une mesure financée par l'Etat. Cela n'a pas de réelles conséquences sur l'accompagnement du bénéficiaire puisque ces mesures ont les mêmes objectifs, l'accès et le maintien au logement. Mais puisque ce sont des accompagnements similaires, on peut s'interroger sur la manière dont ces dispositifs s'articulent ? Selon le Plan départemental d'accueil pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), une exception est faite pour les ménages sortant de structures d'hébergement où l'AVDL est censée être privilégié²². En pratique, cette mesure est réellement privilégiée notamment pour les bénéficiaires de la protection internationale qui ont majoritairement recours à l'AVDL.

L'expression Accompagnement Vers et Dans le Logement (AVDL) est apparue dans le cadre de la circulaire du 5 mars 2009 concernant la mise en œuvre du Plan de relance relatif aux dispositifs « Accueil, hébergement, insertion et notamment mise en place de moyens d'accompagnement dans et vers le logement ». C'est un outil pertinent permettant à l'Etat d'exercer ses responsabilités en matière d'accès au logement. Son objectif est de favoriser l'accompagnement des personnes hébergées ou en recherche de logement, afin de faciliter l'accès et le maintien dans le logement. A la suite de cet accompagnement, les personnes doivent pouvoir vivre de façon autonome dans leur logement. Toutefois, cette mesure est prévue pour une durée déterminée, souvent six mois, renouvelable une fois. Dans la majorité des cas, cette mesure est renouvelée pour les bénéficiaires de la protection internationale et insuffisante.

L'objectif de l'accompagnement vers le logement et dans le relogement est essentiellement de permettre aux personnes rencontrant des difficultés relatives à l'accès au logement public ou privé et de bien y vivre en respectant les droits et les obligations des locataires. L'AVDL permet de créer une relation locative mais également d'apporter une sécurisation aux bailleurs privés ou publics ; une demande de mesure AVDL lorsqu'ils relogent des bénéficiaires de la protection internationale est souvent effectuée, pour ne pas dire systématiquement. Même si

²² PDHLPD 2018-2022

les bailleurs sont de moins en moins réticents face à ce public, ils restent des à priori concernant le mode d'habitat qui peut être différent, la barrière de la langue ou autres.

Compte tenu de la situation tout à fait particulière des bénéficiaires de la protection internationale, du fait qu'ils ne parlent souvent pas ou peu français, qu'ils connaissent mal le système administratif français, qu'ils sont souvent sans emploi et peu informés, un accompagnement ciblé de ces personnes semble indispensable. Toutefois, ce sont vers des accompagnements de droit commun qu'ils sont orientés, faute de dispositifs d'accompagnement spécifiques à ce public.

II. Des innovations et des adaptations en compensation des défaillances relatives aux dispositifs existants

Comme l'évoquent Alastair Ager et Alison Strang (2004, 15), « le logement structure en grande partie la façon dont les réfugiés vivent l'intégration »²³. L'accès au logement est une liberté fondamentale pour tous et pour les bénéficiaires de la protection internationale y compris. La difficulté est de trouver des logements adaptés aux situations individuelles de chaque bénéficiaire de la protection internationale en tenant compte de l'attractivité de la ville, la nécessité de conserver une certaine mixité sociale, de ne pas être loin des établissements scolaires où sont scolarisés les enfants. La question de l'insertion par le logement des bénéficiaires de la protection sociale m'amène à m'interroger sur les étapes franchies par les bénéficiaires de la protection internationale pour accéder à un logement pérenne.

A. L'accès au logement autonome, un long parcours

Un logement n'est pas seulement un toit, mais « un chez soi » procurant sécurité, intimité et une certaine stabilité, tout ce dont les bénéficiaires de la protection internationale ont manqué pendant leur parcours d'exil, voire même avant leur décision de quitter leur pays d'origine.

1. Logement ordinaire, l'étape ultime

²³ UNHCR, Vers un nouveau départ : l'intégration des réfugiés en France, septembre, 2013b.

Les bénéficiaires de la protection internationale ont, dès l'obtention de leur statut, accès aux logements ordinaires et plus particulièrement aux logements sociaux, souvent plus accessibles que les logements privés.

a. Les logements sociaux, une solution privilégiée

Une fois le statut obtenu, les réfugiés ont accès à de nombreux dispositifs de droit commun pour trouver un logement, notamment l'accès au logement social.

Il s'agit de la procédure nationale de logement social avec un numéro unique d'enregistrement attribué et un renouvellement annuel obligatoire de la demande. La difficulté avec ce dispositif peut résider dans le fait que la demande est souvent supérieure à l'offre notamment dans les grandes agglomérations ou en Île-de-France où cet écart entre l'offre et la demande est flagrant. En général, la demande de logement d'un bénéficiaire de la protection internationale a une durée moyenne d'environ 3 mois, alors que les demandes de logement classiques prennent environ 6 mois pour aboutir, excepté le département de l'Ile-de-France où le temps d'attente se décompte en années. Il est vrai que le contexte de crise du logement spécifique à l'Île-de-France complique davantage. En effet, le temps d'attente pour obtenir un logement social dans la région parisienne se compte en années et peut durer entre trois et dix ans ; cela ne favorise donc pas le relogement de ce public.

Les difficultés de relogement vers le logement social résident également dans le fait que les logements vacants ne correspondent pas aux demandes formulées par les bénéficiaires de la protection internationale. Malgré le fait que le logement social reste souvent privilégié pour les bénéficiaires de la protection sociale, cette solution connaît toutefois ses limites. En effet, le parc de logement social est peu approprié à public compte tenu de sa composition ; en effet, il s'agit majoritairement d'hommes isolés qui ont donc besoin de petits logements notamment des studios ou encore des logements type 1 ou alors de familles nombreuses nécessitant de logement type 5 ou plus. Seulement, ce sont les typologies d'appartement qui sont les moins disponibles, et encore plus en région d'Ile de France. Ainsi, orienter ces personnes hors de l'Île-de-France pourrait être une solution pérenne. Cependant, les personnes se sont souvent implantées pendant la période de demande d'asile et il est difficile par la suite de les orienter ailleurs. Aussi, toutes les tentatives d'orienter les réfugiés dans des zones non desservies en transports en commun, sans infrastructures ou services publics sont vouées à l'échec car les bénéficiaires de la protection internationale reviendront en Île-de-France ou dans les villes

attractives économiquement, où ils pourront bénéficier de la solidarité de leur communauté d'origine et d'une meilleure qualité de vie.

De plus, afin d'intégrer un logement social, il est généralement demandé de disposer de revenus stables permettant de s'acquitter d'un loyer, ce qui est un point de blocage pour ces personnes percevant tout juste le Revenu de Solidarité Active. En effet, les bailleurs sociaux privilégient des locataires solvables pour garantir leur équilibre budgétaire et ne pas prendre le risque de devoir faire face à des loyers impayés. Ainsi, pour des jeunes statutaires, sans présence de leur membre de leur famille en France, rencontrant des difficultés liées à cette insolvabilité, l'accès au logement social est rendu plus difficile. Et du fait de la prépondérance de places d'hébergement de type familial dans le parc social d'hébergement qui est donc inadapté à l'importante demande de logements pour des personnes seules, l'accès au logement social sera encore moins accessible.

De plus, certains bailleurs sociaux ont des réticences à accueillir des réfugiés dans leur parc locatif pour de multiples raisons, allant de la difficulté de communication avec un public qui maîtrise peu la langue française, au risque de réunification familiale qui pourrait conduire à une surpopulation dans le logement. Le logement social est généralement la solution privilégiée pour la majorité des bénéficiaires de la protection internationale puisqu'ils y ont le droit et qu'il s'agit en règle générale de la solution la plus accessible financièrement. Les structures d'hébergement se chargent donc souvent de les orienter vers ce type de logement. En effet, pour se faire une idée, au niveau départemental, sur 153 ménages hébergés dans des centres d'hébergement pour demandeurs d'asile qui ont été relogés dans des logements ordinaires en 2018 en Seine-Maritime, 135 ménages ont été relogés dans des logements sociaux (88 %) contre 18 dans des logements privés (12%). Cet exemple à petite échelle illustre ce qui se passe dans tous les départements de France. Les personnes ayant obtenu l'asile entrent dans le droit commun et doivent donc, en théorie, quitter le DNA et déposer une demande de logement de droit commun, en l'occurrence de logement social.

Les réfugiés font également l'objet d'une attention particulière dans le cadre du contingent préfectoral. Il s'agit du parc de logements sociaux prioritaires réservés à l'Etat puisque l'Etat dispose de 30% du parc d'hébergement de logements sociaux, soit 25% destiné aux publics très défavorisés et mal logés, et 5% aux agents fonctionnaires de l'Etat. Le décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au

logement opposable prévoit que l'Etat a une obligation de gestion du contingent préfectoral avec les bailleurs. Ce contingent préfectoral est géré et piloté par un outil (SYPLO) permettant de rapprocher l'offre de logement social par les bailleurs, de la demande par les publics démunis.

Dans chaque département, les populations prioritaires sont définies dans les conventions de réservations des bailleurs sociaux et dans les Plans départementaux d'accueil pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD). Les priorités 1 et 2 sont des priorités nationales, la première au titre du DALO, la deuxième pour les sortants d'hébergement dont font partie les bénéficiaires de la protection internationale. Pour les priorités 3 et 4, elles sont fixées au niveau départemental mais concernent souvent les ménages orientés vers un logement du parc public dans le cadre du CLESAL (*Comité Local d'Echanges et de Suivi d'Accès au logement*) et les bénéficiaires des minimas sociaux avec une problématique logement justifiée, avec des faibles ressources, en situation de handicap reconnu, victimes de violences intrafamiliales etc.

Les caractéristiques spécifiques de ce public, souvent non francophone, parfois très vulnérable, toujours en difficulté d'accès au logement ou encore à l'emploi, peuvent difficilement être pleinement prises en compte par les dispositifs de droit commun. Quant aux dispositifs spécifiquement dédiés aux réfugiés, lorsqu'ils existent, ils sont souvent encore trop limités ou mal connus des différents acteurs.

Toute fois, même si certains départements ont une situation au regard du logement social plus tendue que dans d'autres départements, tel que l'Ile-de-France, cette solution reste plus accessible que le logement privé. En effet, l'insuffisance de logements disponibles dans le parc social rend indispensable la recherche de solutions complémentaires dans le parc privé.

b. Les logements privés, une solution peu exploitée

L'accompagnement à la recherche de logement dans les centres d'hébergement tels que les Centre d'Accueil pour Demandeur d'Asile ou les Centres provisoires d'Hébergement par exemple, se limite généralement à la complétude de dossiers pour le secteur social, et une recherche dans le privé relevant plutôt d'initiatives personnelles, peu recommandées par certaines associations.

Les sorties d'hébergement vers des bailleurs privés représentent un plus petit nombre. En effet, les loyers sont plus chers. En moyenne, dans les grandes agglomérations, les loyers dans le parc privé sont 1,5 fois plus élevés que dans le parc social. Si l'on se met du côté du bailleur privé, on pourrait se demander si le fait de louer son appartement à un BPI lui procure des avantages ou non. On pourrait se demander si c'est un risque pour lui ? Il faut savoir que les BPI, à partir de 25 ans, disposent forcément du RSA ; ainsi le bailleur a autant de chance de percevoir son loyer que si c'était des locataires « nationaux ». On peut également imaginer que tout ne tourne pas autour de l'argent, et qu'humainement et moralement, un bailleur souhaite venir en aide auprès de bénéficiaires de la protection internationale pour participer à son insertion et intégration.

L'accès aux logements privés se développent pour ce public mais reste difficile. En effet, il existe différents obstacles pour les bénéficiaires d'une protection internationale en termes d'accès au logement privé, notamment les ressources insuffisantes, ou encore la réticence des bailleurs privés à leur louer leurs appartements de part la méconnaissance du public, la barrière de la langue et les modes d'habitat et de culture différents. Seulement, ces craintes tendent à s'apaiser au fil du temps. En revanche, la question des ressources reste toujours omniprésente.

L'accès au logement privé est en effet très souvent entravé par l'absence de garants physiques et le recours aux garants moraux est souvent restreint, complexe et long, ce qui ne correspond pas aux réalités temporelles du marché immobilier privé. Pour pallier à ces difficultés, qui ne sont pas propres aux réfugiés, l'État a mis en place deux dispositifs : Visale et Loca-pass. La Garantie Visale est éligible aux logements du parc privé, et dans certains cas du parc social. Il s'agit d'une caution accordée par Action Logement Service (ALS) au locataire pour prendre en charge, en cas de défaillance, le paiement du loyer et des charges locatives et les dégradations locatives. Pour obtenir cette garantie facilitant l'accès au logement privé pour les bénéficiaires de la protection, deux pièces d'identité étaient demandées. Toutefois, en avril 2019, l'ALS a introduit une dérogation leur permettant de fournir une seule pièce d'identité, étant donné qu'ils n'en possèdent généralement qu'une. Quant à Loca-pass, il s'agit d'une avance permettant de verser immédiatement le dépôt de garantie demandée par le bailleur et de le rembourser petit à petit, sans le paiement d'intérêts. Ces deux dispositifs font en sorte que le logement privé soit un peu plus accessible aux bénéficiaires de la protection internationale mais restent limités puisque pour être éligibles, s'agissant de personnes de plus

de 30 ans, seuls les salariés peuvent en bénéficier, ce qui ne permet généralement pas d'y avoir recours immédiatement pour les bénéficiaires d'une protection internationale.

Pour tenter de développer les sorties d'hébergement vers le parc privé, l'Etat a créé le dispositif « louer-abordable » pour toucher les propriétaires privés afin de compléter l'offre de logements sociaux. Il permet aux propriétaires bailleurs de louer leur logement à un niveau de loyer abordable, à des ménages modestes, en bénéficiant d'une déduction fiscale pouvant aller jusqu'à 85% de leurs revenus locatifs. C'est également un principe solidaire : plus le loyer pratiqué est bas et le logement situé dans une ville où il est difficile de se loger, plus la déduction fiscale est attractive.

Par ailleurs, exploiter davantage le parc privé est intéressant puisque qu'il offre des opportunités supplémentaires et permet la diversification de l'offre de logements, à la fois d'un point de vue des typologies de logements et des lieux d'implantation.

Si en théorie, les réfugiés peuvent accéder à ces dispositifs de droit commun, en pratique, les conditions d'éligibilité pour rentrer dans ces dispositifs sont trop contraignantes²⁴ et non adaptées à la situation particulières des bénéficiaires, c'est généralement pour cela que les bénéficiaires de la protection ont recours aux logements adaptés.

En effet, des dispositifs relevant du logement adapté ont été mis en place, en faisant en sorte qu'ils soient adaptés et accessibles au public vulnérable tel que les bénéficiaires de la protection internationale.

2. Le logement adapté, une étape utile

Le droit commun ouvre également la possibilité aux bénéficiaires de la protection d'être orientés vers le logement adapté. Le logement adapté est susceptible de constituer une étape intermédiaire vers le logement. Il s'agit des logements et chambres conventionnés à l'aide au logement temporaire, des logements intégrés dans les dispositifs d'intermédiation locative, les résidences sociales et des pensions de famille. La diversité des dispositifs permet de proposer un éventail de solutions pour répondre à la diversité et la spécificité des publics tel que les BPI.

²⁴ Nessrine A., Lisa C., Maël Forcier., Benjamin M., Manon V., *Problématiser et contextualiser, en vue de l'améliorer, le dispositif d'hébergement et de logement des migrants en Île-de-France*, Rapport d'analyse d'action publique, 2018, p. 50

L'accès au logement ordinaire semble parfois compliqué à envisager dès la sortie des structures d'hébergement et plus particulièrement dans le parc privé. Ainsi, des dispositifs tendent à pallier ces blocages. En effet, concernant le parc privé par exemple, le dispositif IML permet d'assurer la transition entre l'hébergement et le logement pérenne et par la même occasion de pallier la pénurie de logements sociaux. Ce dispositif permet de mobiliser des logements du parc privé, selon deux modalités : la location en vue de la sous-location pour les personnes en grande difficulté ou le mandat de gestion, dispositif plus durable que la sous location, pour les personnes plus autonomes. Actuellement, le bail glissant/sous-location représente 95% contre 5% de mandat de gestion ; or, un équilibre entre les deux types d'IML est attendu.

Progressivement mis en place depuis 2003, le bail glissant est une pratique locative parfois utilisée pour accompagner les bénéficiaires d'une protection internationale vers un logement autonome. Le bail glissant est un bail temporaire signé entre un bailleur et une association qui elle, sous-louera l'appartement à un ménage, en assurant un accompagnement social. Au terme de cet accompagnement, le bail est transmis au ménage qui devient le véritable locataire en titre et accède ainsi à l'autonomie. C'est un moyen d'accéder au logement ordinaire et de sécuriser la relation locative. Parfois, les loyers pour les logements proposés en mandat de gestion sont trop élevés au regard des ressources des bénéficiaires de la protection internationale, ce qui n'incite pas les travailleurs sociaux à recourir à ce dispositif.

Il s'agit à la fois de faciliter le logement de ménages pouvant présenter des difficultés et d'inciter les bailleurs à mettre en location leur logement. Elle peut prendre la forme d'un mandat de gestion ou d'une location/sous-location.

Concernant les pensions de famille, elles sont à destination des personnes dont la situation sociale et psychologique rend difficile leur accès à un logement ordinaire. Ce sont souvent des personnes en situation d'isolement ou d'exclusion lourde. Dans le cadre du relogement des bénéficiaires de la protection internationale, ce n'est pas le dispositif qui est le plus utilisé. En revanche, ils ont davantage recours aux résidences accueil et sociales, il s'agit de logements adaptés qui offrent un logement temporaire à des personnes en capacité d'occuper un logement autonome, mais éprouvant des difficultés particulières d'ordre économique ou social.

Concernant, l'ALT (Allocation Logement Temporaire), ces logements s'adressent à des personnes défavorisées sans logement et qui ne peuvent pas être hébergées en CHRS ou dont la situation ne le justifie pas. Le parc conventionné à l'ALT est utilisé aussi bien pour des situations d'urgence que pour des personnes relativement autonomes en insertion. Il n'existe pas de limite réglementaire en ce qui concerne la durée du séjour mais l'objectif est que la durée moyenne n'excède pas six mois. L'Allocation au Logement Temporaire est un dispositif basé sur une convention avec le préfet qui reconnaît à une association le droit de louer des logements. Certaines associations gestionnaires de CADA ou de CPH utilisent ces logements ALT pour fluidifier leurs centres et permettre aux familles d'accéder à un logement autonome (même si temporaire), avec la poursuite du suivi d'insertion par la même équipe, avant l'aboutissement des demandes de logement social, ou autre solution de sortie autonome. C'est l'un des dispositifs les plus utilisés par les BPI.

Pour tous ces dispositifs transitoires, il est vrai que l'on peut se demander si c'est une étape nécessaire ? Si ces dispositifs sont-ils utilisés parce qu'ils rentrent dans la logique d'un parcours résidentiel, avec une étape nécessaire dans une structure avec un accompagnement particulier et spécifique, ou parce que les logements sociaux, autonomes font défaut ? Les bénéficiaires de la protection internationale, étant un public particulièrement vulnérable, le parcours par pallier est probablement plus approprié qu'un passage de la rue en tant que migrant à bénéficiaire de la protection internationale dans un logement. Pourtant, c'est ce qui se passe pour les bénéficiaires de la protection internationale faisant parti du programme de « réinstallation » que nous aborderons ci-dessous.

3. Le développement de dispositifs d'aide à l'accès au logement

Créée en 2015 par l'État français, la plateforme nationale pour le logement des réfugiés vise à accompagner l'accès au logement et l'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale dans une perspective de solidarité nationale des territoires. La mobilité géographique constitue un levier majeur dans les parcours résidentiels et d'insertion des réfugiés, notamment pour ceux actuellement hébergés dans des zones tendues pour lesquels l'accès au logement apparaît particulièrement difficile.

La plateforme nationale pour le logement des réfugiés a été créée dans le cadre du premier plan « migrants » pour faire face à la crise migratoire de 2015. Depuis sa création, la plateforme a relogé en mobilité 3454 personnes. La plateforme nationale pour le logement des

réfugiés est pilotée et gérée par la DIHAL qui fait le lien avec les services de l'État. L'association le GIP Habitat et Interventions Sociales assure la coordination opérationnelle du dispositif en réalisant l'appariement des logements mis à disposition et des besoins des ménages candidats à la mobilité nationale.

Dispositif d'appariement visant à répondre aux besoins de logements des bénéficiaires de la protection internationale présents dans des structures d'hébergement, la plateforme propose des logements vacants identifiés dans les territoires.

Cette plateforme nationale ne se substitue pas aux dispositifs de droit commun déjà existants, mais apporte des opportunités de logements complémentaires pour les bénéficiaires de la protection internationale souhaitant accéder à un logement dans un département différent de celui où ils sont hébergés. Elle vise la bonne insertion des ménages relogés dans les nouveaux territoires d'implantation en garantissant la mise en place d'un accompagnement social assuré par un organisme local dès leur entrée dans le logement. Cet accompagnement social et cette solution de logement constituent un « tremplin » dans le parcours d'intégration des réfugiés.

De plus, ce dispositif vise à soulager l'effort de certains territoires par la mobilisation de logements vacants, situés dans des territoires moins tendus. À cet effet, l'Île-de-France ne peut faire l'objet de relogements depuis la plateforme.

Malgré l'effort lié à l'attractivité du programme et à sa mise en œuvre, certains obstacles persistent tout de même. En effet, la plateforme ne permet pas aux ménages de choisir la région où se situera l'appartement. Or, la plupart des logements sociaux restant vacants sont situés dans des territoires ruraux, peu attractifs pour les bénéficiaires d'une protection internationale. Par conséquent, ces derniers s'inquiètent de leur insertion professionnelle future dans des régions isolées et excentrées, souvent fortement touchées par le chômage. Nous pouvons également constater que, faute de moyens en raison du nombre restreint de logements occupés par les bénéficiaires d'une protection internationale dans certaines zones, les associations ont des difficultés à assurer un véritable accompagnement global pour ces personnes. Par ailleurs, en théorie, toute personne ayant obtenu la protection internationale hébergée en CADA ou en hébergement d'urgence, sans solution de logement, peut demander un logement par le biais de la plateforme. En réalité, les isolés (souvent des jeunes) ont peu de chances de trouver un logement à travers la plateforme compte tenu du type de logements

disponibles (très peu de T1 ou T2). La colocation est la solution privilégiée pour ces personnes seules, mais peu de personnes l'acceptent.

B. L' accès au logement, un traitement inéquitable

Concernant le relogement des bénéficiaires de la protection internationale, selon l'âge et la catégorie à laquelle appartient le bénéficiaires, les chances d'accès ne seront pas les mêmes.

1. Un accès difficile pour les jeunes bénéficiaires de la protection internationale

Les jeunes BPI sont la preuve qu'un parcours par pallier semble indispensable. De manière générale, les personnes bénéficiaires de la protection internationale rencontrent de nombreuses difficultés, mais encore plus particulièrement les jeunes isolés de moins de 25 ans de par l'absence de ressources minimales. En effet, selon le cadre légal du droit commun, les personnes de moins de 25 ans ne peuvent percevoir le RSA.

Les jeunes réfugiés de 18/25 ans, représentant une grande partie des BPI, constituent un public particulièrement vulnérable qui ne bénéficie d'aucune ressource. En effet, ils ne peuvent plus percevoir l'allocation pour demandeur d'asile puisqu'ils sont devenus statutaires et sont trop jeunes pour être éligibles au RSA, sauf s'ils ont un enfant à charge ou à naître. En conséquence, ils restent bien souvent hébergés dans des structures d'accueil dédiées aux demandeurs d'asile et de droit commun sans solution facile de sortie vers un logement autonome.

Un réfugié statutaire obtient une carte de résident valable 10 ans et est éligible au revenu de solidarité active (RSA), au même titre que les nationaux sans ressources. Depuis le 1^{er} septembre 2010, ce bénéfice est étendu aux moins de 25 ans (dit « RSA jeunes actifs ») à condition d'avoir travaillé un équivalent de 3 214 heures durant trois années précédant la demande. Ainsi, les réfugiés de moins de 25 ans, n'ont pas d'accès effectif à cette ressource avant un minimum de trois ans en France, dont l'équivalent de deux années travaillées à temps plein, ce qui est extrêmement compliqué pour ces jeunes majoritairement non francophones. Ainsi, en attendant d'être aptes à occuper un emploi, les réfugiés de moins de 25 ans ne sont pas éligibles au RSA et se trouvent donc en situation d'insolvabilité.

Souvent, la seule ressource qu'il possède est le Fond d'aide aux jeunes qui est une aide destinée aux jeunes souffrant de difficultés financières importantes du fait d'un manque de ressources, mais ne pouvant percevoir d'allocations tels que le RSA ou l'AAH. L'aide ponctuelle proposée par le FAJ permet de soutenir financièrement les jeunes en situation de précarité.

L'absence de ressources constitue le principal frein à l'accès à un logement. En effet, ne pouvant bénéficier du RSA et disposant par conséquent de ressources trop faibles, l'accès au logement ordinaire est complexifié. Ainsi, les travailleurs sociaux procèdent souvent à une demande d'orientation en CPH dès la connaissance du statut car les délais sont parfois longs. L'ouverture de CPH a permis de favoriser les sorties des jeunes de moins de 25 ans des structures d'asile. Le CPH est souvent l'une des dernières étapes avant l'entrée vers le droit commun.

Les centres provisoires d'hébergement sont considérés comme des centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) spécifiquement dédiés à l'accueil des BPI avant leur accès à un logement pérenne. Ils sont plus particulièrement destinés « aux personnes les plus vulnérables qui nécessitent d'un accompagnement renforcé ». Au sein des CPH, les jeunes de moins de 25 ans représentent une proportion importante du public accueilli. Les autres types de publics peuvent être des réfugiés non autonomes pour intégrer un logement de droit commun ou ceux présentant des problèmes de santé.

La prise en charge initiale est d'une durée de 9 mois avec une possibilité de renouvellement de 3 mois. L'accord sur les renouvellements relève de la compétence de l'OFII.

L'une des principales difficultés du CPH concerne les hommes isolés et notamment ceux de moins de 25 ans. Ce public est de plus en plus important et ne dispose d'aucune ressource. Les CPH peuvent leur délivrer un pécule, mais, sans une solution financière pérenne, la sortie vers le logement est impossible. En conséquence, les demandes de prolongations en CPH pour ces jeunes se multiplient (actuellement 4^{ème} demande de renouvellement pour des jeunes accueillis) malgré un accompagnement actif vers l'emploi. De plus, ce public jeune nécessite encore un travail éducatif conséquent (apprentissage du respect des horaires, des rendez-vous, compréhension de nécessité de se former pour obtenir un travail) qui prend souvent plus des 9 mois de prise en charge initiale.

Concernant le public d'hommes isolés de plus de 25 ans, les difficultés portent sur l'absence de proposition de logement, les petits logements étant peu vacants ou lorsque certains sont vacants, ils sont soit difficilement accessibles en transport en commun ou trop éloignés des centres de formation où ont lieu les formations FLE par exemple, puisqu'à ce stade les jeunes réfugiés suivent toujours des cours de langue. Il est en effet complexe en termes d'horaires de réaliser le trajet en transport en commun pour ces personnes.

La capacité des centres provisoires d'hébergement (CPH) destinés à l'accueil des réfugiés étant limitée, il est très difficile pour le public isolé et jeune d'y trouver une place. Ainsi, il faudrait développer les solutions temporaires tels que l'intermédiation locative, le bail glissant. Possibilité que des personnes isolées âgées de moins de 25 ans se voient refuser un accès au CPH du fait soit de l'absence de places vacantes, soit du seuil budgétaire du centre. Les CPH étant désormais complets, cette fluidité ne peut plus s'opérer de la même manière. Les politiques publiques ont dû s'ouvrir à de nouveaux horizons.

Actuellement est remise en question l'utilité d'un dispositif spécifique tel que les CPH. Les gens y sont-ils hébergés parce qu'ils sont inaptes au logement de par leur vulnérabilité, parce qu'ils sont dans une transition financière compliquée due à leur âge ou parce qu'il n'y a pas de logement disponible ? Le Centre Provisoire d'Hébergement semble être un dispositif important et indispensable dans le parcours d'accès au logement d'un jeune réfugié.

3. Un accès au logement facilité pour les bénéficiaires de la protection réinstallés

Les bénéficiaires de la protection internationale réinstallés sont les personnes arrivant directement depuis les camps turcs, jordaniens ou libanais où les équipes de l'OFPRA leur attribuent directement le statut de réfugiés. Dès leur arrivée en France, ils pourront accéder directement au logement, ainsi qu'à la plénitude de leurs droits.

En octobre 2017, la France s'est engagée auprès du Haut-commissariat des nations unies pour les réfugiés (HCR) à accueillir 10 000 réfugiés syriens ou originaires d'Afrique subsaharienne qui arrivent des camps du Tchad ou du Niger. Au 31 juillet 2019, 8394 personnes sont déjà arrivées en France grâce à cette procédure de protection des plus vulnérables. La réinstallation est un dispositif qui s'est fortement développé ces dernières années et a permis de faire arriver en France 11 973 réfugiés depuis 2014. Initialement centrée sur la réinstallation des réfugiés syriens installés en Jordanie, en Turquie et au Liban, elle a été élargie, suite à la crise en Méditerranée, aux réfugiés subsahariens à partir du Niger

et du Tchad en 2017. Au niveau national, la France a accueilli en 2014, 450 réfugiés dans le cadre du dispositif réinstallés et 5 565 en 2018.

La réinstallation est un programme qui s'opère à partir d'un premier pays d'asile et qui est piloté et coordonné par la Direction générale des étrangers en France du Ministère de l'Intérieur. C'est à l'Office de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) qu'il revient de rencontrer les volontaires pour intégrer ce dispositif, signalés par le HCR aux autorités françaises. Les individus éligibles à la réinstallation sont des personnes qui nécessitent une protection, la plupart d'origine syrienne, réfugiés en Turquie, au Liban et en Jordanie mais aussi en provenance d'Afrique subsaharienne (Soudan, République centrafricaine, Erythrée, Mali) ayant trouvé asile au Niger et au Tchad ou bien des réfugiés en Libye pouvant être évacués vers le Niger.

Chaque mois, entre 250 et 500 personnes sont sélectionnées et bénéficient du statut de réfugiés ou de la protection subsidiaire dès leur arrivée sur le territoire. Ces réfugiés obtiennent une carte de résident de 10 ans et les protégés subsidiaires une carte de séjour « vie privée et familiale » pour une durée de 4 ans.

La DGEF en lien avec la délégation interministérielle à l'accueil et à l'intégration des réfugiés (DiAir) et la Délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL) organise les missions de protection dans les pays de premier asile, le voyage des réfugiés puis leur arrivée dans un logement identifié par un opérateur spécialisé dans la prise en charge de réfugiés. Les réfugiés sont accompagnés dans leurs démarches pendant douze mois par l'opérateur associatif choisi par le Ministère et financé par le Fonds européen Asile et Migrations (FAMI).

La réinstallation est un outil de protection internationale offrant des voies légales et sécurisées d'accès au territoire à des réfugiés vulnérables identifiés par le Haut Commissariat des Nations unies pour les réfugiés (HCR). Cette opération de nature humanitaire permet aux réfugiés d'éviter de prendre des risques sur la route migratoire et d'alimenter le réseau des passeurs. La réinstallation assure à des réfugiés vulnérables un accès au territoire de l'Union européenne et une prise en charge correspondant à leurs besoins.

La réinstallation est l'une des trois solutions durables définies par le Haut-Commissariat aux Réfugiés (HCR), l'agence onusienne en charge des réfugiés. Les autres solutions sont, en cas

de retour à la paix, le rapatriement volontaire ou l'installation durable dans le pays de premier accueil. Les critères préconisés par le HCR pour choisir parmi les nombreux réfugiés, candidats à la réinstallation, sont centrés sur leur vulnérabilité psychologique, physique, socio-économique : des besoins de protection juridique ou physique, des personnes sans perspectives d'intégration locale, des victimes de violences, de torture, des femmes vulnérables, des enfants, adolescents, ou des personnes âgées, enfin des personnes avec des besoins médicaux spécifiques. La réinstallation est un dispositif complémentaire qui permet aux personnes les plus fragiles d'accéder à une protection dans les pays les moins pauvres jusqu'auxquels ils ne peuvent souvent pas parvenir.

Toutefois, une nuance doit être apportée à ce qui est présenté comme un succès relatif. En effet, le Parlement européen a rappelé que « *la réinstallation ne doit pas remplacer la demande d'asile sur le territoire européen* ». En effet, l'objectif du programme n'est pas de transformer le dispositif de réinstallation en une forme de guichet externalisé de l'asile hors des frontières européennes, ce qui entraînerait de violation avec l'esprit de la Convention de Genève. Ainsi, il ne pourrait pas vraiment être amené à être sur le long terme sauf si la Convention de Genève venait à être modifiée.

En raison de la situation dramatique prévalant depuis plusieurs semaines en Libye, la France s'est engagée à accélérer le rythme des arrivées en France des personnes évacuées de Libye déjà sélectionnées par la France et toujours en attente d'un départ dans des camps au Niger.

Pour ce faire, des places de structures d'accueil pour demandeurs d'asile seront exceptionnellement mobilisées afin de permettre l'accueil de 78 réfugiés qui arriveront en France à partir du 25 juillet 2019. Il s'agit, dans l'intégralité, d'hommes isolés âgés de moins de 25 ans et de nationalité érythréenne et somalienne.

Avec ce dispositif, nous pouvons toutefois se demander si les réfugiés réinstallés ne font pas l'objet d'une discrimination positive. En effet, ça veut dire que deux personnes qui ont la même nationalité, des parcours similaires, ne seront pas traités de la même façon. Celui qui a entamé une demande d'asile, qui vit dans un centre d'hébergement et dans l'attente ne trouvera pas peut-être ça juste qu'un compatriote ait obtenu un titre et logement sans passer par toutes ces longues étapes.

Dans le cadre de la réinstallation, cet accès immédiat, que l'on évoquait précédemment c'est-à-dire de la rue au logement, est bien présent. Toutefois, les ménages réinstallés ne sont pas locataires en titre, puisqu'à leur arrivée ils passent souvent par l'étape de sous location. Même si l'objectif est bien de faire « glisser » le bail au nom des personnes réinstallées, après la phase d'accompagnement, ce contrat n'offre pas un logement complètement à soi, on est encore dans une phase transitoire.

C. Une émergence de dispositifs innovants

L'urgence de l'intégration des réfugiés et de leur accès au logement sont d'autant plus forts que la pression sur les dispositifs qui leur sont dédiés s'exerce de toute part : par la saturation du Dispositif national d'accueil (DNA) et le séjour des personnes réfugiées au sein des structures qui se prolonge faute de solutions de logement ; par la saturation du dispositif d'hébergement généraliste, qui héberge aussi un grand nombre de bénéficiaires de la protection internationale ; par la mise en place de filières « directes » censées répondre à l'urgence de situations humanitaires à l'étranger (programmes de relocalisation depuis les hotspots et de réinstallation depuis la Jordanie, le Liban, le Tchad et le Niger) ; et enfin par le contexte de tension très forte tant sur le parc privé que sur la parc social sur certains territoires métropolitains et de mobilisation accrue du parc social pour loger les personnes prioritaires. Malgré tout ces efforts, on constate une réelle nécessité d'aller plus loin.

1. Le développement de dispositifs tremplins

Face à des dispositifs saturés, de nouveaux dispositifs apparaissent afin de pallier les manquements du système d'accueil.

L'hébergement chez les particuliers est un dispositif qui s'est créée de façon solidaire au moment de la crise migratoire. De nombreuses personnes se sont mobilisées et ont accueilli des bénéficiaires de la protection internationale ou encre des demandeurs d'asile au sein de leur domicile. Aujourd'hui, ce dispositif fait l'objet d'un appel a projet lancé en mars 2017 par le ministère du Logement et de l'habitat durable, la Dihal et la Direction générale de la cohésion sociale pour deux années de mise en œuvre.

Il s'agit d'un dispositif permettant aux réfugiés d'avoir le temps nécessaire pour développer leur projet d'accès au logement et à l'emploi. L'hébergement citoyen est appelé à devenir une politique complémentaire des autres modes d'hébergement. C'est un dispositif gagnant-

gagnant : les territoires ont tout intérêt à voir s'installer des personnes fortement désireuses de s'intégrer, et celles-ci ont tout intérêt à en bénéficier. Désormais, ce dispositif « tremplin » dépasse la simple logique de l'hébergement, il contribue à une véritable intégration de la personne. Par ailleurs, cette pratique peut contribuer à un changement le regard de la société sur les nouveaux arrivants. Enfin, la solution de développer l'accueil chez l'habitant a également souvent été évoquée tant par les acteurs institutionnels qu'associatifs. Bien que certaines associations craignent que l'État, en encourageant ce type d'initiatives citoyennes, afin de se déresponsabiliser de ses « prérogatives », il semblerait que ces initiatives citoyennes permettraient non seulement de faciliter l'hébergement, mais également de coupler cela à une meilleure intégration des bénéficiaires de la protection internationale.

Toutefois, s'il permet incontestablement de favoriser l'insertion des personnes bénéficiaires d'une protection internationale, il reste dans des volumes insuffisants pour répondre aux besoins. En effet, aujourd'hui, la seule difficulté est de trouver davantage de familles prêtes à s'engager.

À l'issue des deux années d'expérimentation, plus de 650 personnes ont été accueillies chez des particuliers et accompagnées, dont 71 % d'entre elles ont trouvé une solution de logement pérenne ou adaptée au terme de leur parcours, et plus de 50 % ont accédé à une formation ou un emploi. Après cette expérimentation, la DIHAL, en partenariat avec la Diar, la DGEF et la DGCS, a lancé un appel à projets relatif à la "cohabitations solidaires" visant à la fois à encourager l'accueil de réfugiés au domicile de particuliers mais aussi la formation de colocations solidaires de réfugiés avec des personnes issues de la société civile dans une volonté et optique interculturelle. Ces colocations pourraient être effectuées entre des bénéficiaires de la protection internationale et des étudiants ou des jeunes actifs par exemple.

Le dispositif Cohabitations solidaires s'est inscrit dans la continuité de l'hébergement citoyen et permet également aux bénéficiaires de la protection de bénéficier d'une période transitoire constituant un véritable tremplin pour l'intégration des réfugiés. Cette forme de solidarité entre société d'accueil et réfugiés permet d'influer positivement sur les représentations de chacun et de casser les discours stigmatisant ou alarmant sur l'accueil des réfugiés. Ce ne sont pas uniquement les familles d'accueil qui sont sensibilisées à ce mode d'accueil mais également tout leur entourage, même dans des villages plus ruraux qui n'ont jamais été confrontés à la crise migratoire. Pour cet appel à projets l'objectif est enfin de soutenir une autre conception des politiques publiques soutenant la participation de la société civile.

L'objectif est que ce dispositif serve de transition pour ce public, par exemple, pour les jeunes réfugiés de 24 ans qui n'ont aucune ressource ou très peu, et qu'ils disposent d'un endroit jusqu'à leurs 25 ans, et donc de ressources financières. Par ailleurs, ces dispositifs peuvent servir d'étape transitoire concernant les personnes souhaitant procéder à une réunification familiale. L'anticipation de l'arrivée de la famille doit s'entendre comme étant une période pendant laquelle une solution de logement temporaire ou tremplin doit être trouvée pour le réfugié isolé. Ce besoin est clairement identifié.

2. Le cas particulier des jeunes réfugiés LGBT

La spécificité de notre public est liée au fait qu'il se retrouve isolé. Généralement, les personnes réfugiées arrivent par communauté de langue, d'ethnie ou de nationalité et se soudent. Concernant les jeunes réfugiés LGBT (Lesbienne Gay Bisexuel Transsexuel), ils subissent un double rejet : la fuite de leur pays car menacés de mort par le gouvernement mais aussi par leurs compatriotes non LGBT fuyant leur pays pour d'autres raisons.

En outre, la prise en charge des bénéficiaires de la protection internationale LGBT se développe peu à peu. En effet, l'OFPPRA constate une augmentation des demandes d'asile, émanant majoritairement d'un public africain, fondées sur "l'orientation sexuelle" depuis 2013 ; aucun chiffre officiel est publié à ce sujet puisqu'il est interdit de réaliser ce genre de statistiques. En Afrique, de nombreux pays criminalisent toujours les homosexuels notamment la Côte d'Ivoire, le Sénégal, la Tunisie, le Maroc, l'Algérie, la Guinée... Parfois, la peine de mort peut même être requise, comme au Soudan ou au Nigéria.

À ce jour, en France, il n'existe aucun hébergement spécifique pour réfugiés de moins de 30 ans et encore moins pour des jeunes venant chercher une protection suite à des persécutions et à des menaces de mort pour homophobie ou transphobie. Ainsi, un dispositif expérimental a été mis en place dans le Maine et Loire à Angers pour les jeunes réfugiés (transgenres, homosexuels, intersexuels). C'est un dispositif d'hébergement et d'accompagnement ; en effet, ils pourront bénéficier d'un accompagnement personnalisé destiné à leur faire recouvrer une autonomie personnelle, sociale et professionnelle. Ce dispositif est limité aux bénéficiaires de la protection internationale pour le moment, l'ouverture est prévue à partir du 1^{er} octobre, avec des orientations nationales. C'est une première en France.

3. Vers un accompagnement social global en vu du relogement

Si la question de l'hébergement et du logement des différents publics représente bien la face visible du problème, d'autres questions de fonds sont en fait nichées derrière ces problématiques. Nous avons vu dans la partie précédente qu'un des dysfonctionnements du DNA était l'accès à un logement et un hébergement pour les réfugiés. Mais dans quelle mesure peut-on espérer qu'ils accèdent à un logement sans parler correctement français et sans emploi ?

Selon le député LREM Aurélien Taché, auteur d'un rapport sur l'intégration des réfugiés, « seul un étranger sur trois trouve un emploi dans les cinq premières années. La France a une politique d'accueil, pas d'intégration. »

Les pouvoirs publics se sont rendu compte qu'accueillir ne suffisait plus ; les personnes bénéficiaires d'une protection internationale doivent être intégrées. C'est le sens des évolutions récentes apportées au Contrat d'Intégration Républicaine et des mesures adoptées dans le cadre de la loi du 10 septembre 2018²⁵ pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie. La question de l'intégration professionnelle des bénéficiaires d'une protection internationale est également mise au cœur de leur intégration puisqu'elle lève de nombreux freins notamment en matière d'accès au logement.

Concernant l'intégration des bénéficiaires de la protection internationale, notamment vers le logement, une nouvelle approche apparaît. En effet, on tend vers un accompagnement social global intégrant le volet insertion professionnelle et apprentissage du français.

Concernant, les BPI et l'insertion professionnelle, ils sont bien souvent très motivés de par leur longue période sans travailler pendant l'instruction de leur demande d'asile, leur volonté de s'autonomiser financièrement et d'accéder à un logement pérenne. Il est vrai que les jeunes bénéficiaires ont souvent tendance à vouloir travailler tout de suite, dès l'obtention de leur statut. Ce qui se passe en pratique est qu'ils souhaitent souvent rejoindre la région d'Île-de-France dans le but de trouver un emploi rapidement, notamment à l'aide de compatriotes, seulement ils se retrouvent vite dans des réseaux, exploités ou encore pas payés du tout. Il

²⁵ Loi n°2018 – 778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie

était donc impératif que la dimension d'insertion professionnelle soit mise à l'ordre du jour. Si l'on s'intéresse au statut socio-professionnel des demandeurs d'asile arrivant en France²⁶ afin de mieux cerner leur relation aux études et à l'emploi, on constate que ce sont des personnes très motivées. Bien souvent, on a souvent tendance à assimiler les demandeurs d'asile à « des miséreux errants ». Cependant, le parcours d'exil est un parcours coûteux, il faut avoir les moyens financiers pour fuir et notamment pour payer des sommes souvent exorbitantes aux passeurs. L'hypothèse serait donc de dire que pour la majorité, ce sont des personnes qui avaient un statut social dans leur pays mais qui se trouvent marginalisées par une politique d'accueil défectueuse. Fuir n'est pas souvent un calcul économique pour obtenir une meilleure situation mais c'est plutôt l'inverse, c'est une place perdue, un métier et des biens abandonnés. Le HCR a mené cette enquête du 15 au 31 janvier 2016, en interrogeant un échantillon aléatoire de plus de 400 demandeurs d'asile et bénéficiaires de la protection internationale syriens et afghans qui sont arrivés sur les îles grecques en janvier. Cette étude a révélé que 79% des Syriens et 44% des Afghans interrogés étaient détenteurs d'un diplôme secondaire ou universitaire. La plupart des hommes travaillaient avant d'arriver en France dans leur pays d'origine, ils avaient un métier, et ont été contraints de tout quitter, suite aux persécutions. On assiste plutôt à un déclassement du statut social engendré par l'exil.

Durant toute la période de demande d'asile, les bénéficiaires de la protection internationale n'ont pas eu d'autre choix que d'attendre, n'ayant pas eu la possibilité légale de travailler pour la majorité d'entre eux. Toutefois, l'activité professionnelle s'avère être un moyen de rompre cet isolement. Cet accès à l'emploi ou à la formation compose l'accompagnement global qui amène notamment à l'accès au logement, facteur de blocage de trop nombreux parcours d'intégration aujourd'hui. L'idée est donc de créer les conditions d'une insertion professionnelle la plus précoce possible pour que les ressources ne soient plus un frein à l'accès au logement. En effet, il semblerait que si les personnes, au moment de leur entrée dans le droit commun, parlaient le français, aient un emploi et connaissaient le système français, leur situation serait simplifiée et améliorée. Ainsi, si la situation peut parfois sembler quelque peu verrouillée en matière d'accès au logement, de nombreux acteurs ont souligné le fait que prioriser les actions relatives à l'accès à l'emploi et plus généralement sur

²⁶ Milliat L., L'accueil des demandeurs d'asile, la politique dissuasive de la France., Etude sur l'agglomération lyonnaise., sous la direction de Demoustier, D., sept 2002, p.48

l'intégration des personnes dès leur arrivée en France contribuerait finalement à faciliter l'accès au logement.

D'autres dispositifs ont été pensés pour ce public rencontrant des difficultés spécifiques notamment autour de l'insertion professionnelle puisqu'il est source de ressources financières, facteur de blocage à l'accès au logement.

Ainsi, de nombreuses initiatives stimulantes et innovantes d'accès à l'emploi des réfugiés, basées sur la mobilisation des entreprises ont vu le jour. Des dispositifs tels qu'Accelair ou Reloref ou encore le programme HOPE (hébergement, orientation et parcours vers l'emploi) sont des expériences humaines et professionnelles très enrichissantes pour les entreprises comme pour les BPI.

Concernant le dispositif HOPE, il s'agit d'une alternative pour les bénéficiaires de la protection internationale qui ne sont pas encore prêts au logement. Ce dispositif étatique expérimental HOPE, mis en place en 2017, a permis de former des BPI aux métiers en tension de la région concernée. Ce système bénéficie à la fois aux personnes BPI, aux entreprises mais également à l'intégration républicaine. En effet, il s'agit d'un dispositif d'inclusion mais qui répond à la fois aux besoins économiques de recrutement. Le dispositif « Hope » permet aux réfugiés de suivre pendant neuf mois une formation professionnelle sur mesure dont trois premiers mois sont consacrés à l'apprentissage du français et les six mois suivants à la formation au métier.

Un autre dispositif à l'échelle nationale a également vu le jour. Le dispositif SESAME²⁷ permet d'accompagner et d'orienter des jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et/ou professionnelle vers des métiers du sport et de l'animation. L'objectif consiste, dans le cadre d'un parcours individualisé, à favoriser leur accès à un emploi dans le sport ou l'animation par l'obtention d'une qualification professionnelle. Le dispositif n'est pas spécifique aux bénéficiaires de la protection internationale mais font partie du public éligible au projet. Le sport est un domaine qui attire beaucoup les bénéficiaires de la protection internationale notamment lors des activités proposées au sein des CPH, ainsi une insertion professionnelle par le sport semble idéale pour ce public. En effet, selon Céline Schmitt, Porte-parole du HCR en France, « le sport joue un rôle crucial comme vecteur d'intégration des réfugiés au sein des communautés hôtes et comme outil essentiel pour bâtir la paix et la

²⁷ Instruction interministérielle no DS/DS.C3/DJEPVA/2019/92 du 25 mars 2019 relative au déploiement du dispositif SESAME en 2019

compréhension entre les personnes ». Le sport est un bon moyen de surmonter les barrières sociales, culturelles et économiques. C'est un outil de développement de compétences et un langage commun qui peut unifier des individus issus de milieux différents.

Les dispositifs d'accompagnement vers l'emploi sont des leviers pour favoriser l'accès à un logement durable. L'accès au logement est de plus en plus conditionné par l'accès à l'emploi ; seulement la maîtrise de la langue française est souvent un facteur de blocage dans cet accès. L'apprentissage du français est effectivement indispensable pour l'autonomisation des personnes étrangères et donc pour l'accès au logement où une certaine autonomie est requise.

Ainsi, le gouvernement français commence à intégrer ces dimensions, notamment de la langue française et de l'insertion professionnelle ce qui amène à des dispositifs d'accompagnement global. Ainsi, des programmes d'intégration comme Accelair permettent d'entrer dans un logement autonome dans les départements où le nombre de bénéficiaires de la protection internationale excède les capacités d'accompagnement des dispositifs de droit commun. Des moyens d'accompagnement adaptés à ce public doivent associer l'accès à l'apprentissage du français, à la formation professionnelle, à l'emploi et au logement. Il s'agit là d'un investissement qui permet aux bénéficiaires de la protection d'être plus rapidement autonomes et de contribuer à leur tour à la richesse de la nation.

Par ailleurs, parmi les mesures prises, le contrat d'intégration républicaine (CIR) a été renforcé avec des formations doublées et un nouveau volet emploi à partir du 1er mars 2019. Cette politique a été modifiée en s'inspirant des conclusions du Comité interministériel à l'intégration (C2I), qui s'était basé sur le rapport du député Aurélien Taché qui présentait « 72 propositions pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France ». Avec le parcours rénové, le volume de la formation linguistique augmente et passe de 200 à 400 heures en s'alignant sur les meilleurs standards européens. Pour les non lecteurs non scripteurs, la formation linguistique passe à 600 heures. Une certification linguistique du niveau A1, prise en charge par l'Etat, est proposée à ceux qui atteignent ce niveau en formation. Il s'agit là d'une importante évolution pour permettre une meilleure intégration puisque le frein à l'insertion est avant tout lié à la méconnaissance de la langue française. C'est aussi un frein pour l'accès au logement de droit commun.

Quant à la formation civique, elle passe de 12 à 24 heures et son contenu est entièrement rénové. A travers la signature de ce CIR, le signataire s'engage dans un parcours d'orientation et d'insertion professionnelle. Un entretien de fin de CIR est réalisé pour permettre à l'OFII d'effectuer un bilan des formations réalisées, ainsi que de procéder à une nouvelle orientation vers le service public de l'emploi pour les personnes qui en auraient besoin.

A travers, ces niveaux dispositifs et ces politiques rénovées, on constate que le gouvernement prend conscience des manquements de leur système d'accueil et d'intégration et qu'ils tendent à pallier ces défaillances. Grâce à cette vision plus globale, l'accès au logement pourrait devenir plus accessible pour les bénéficiaires de la protection internationale.

Annexe 1

Un exemple de récit de vie rédigé par un travailleur social d'un Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile destiné à l'OFPRA

OFPRA
201 Rue Carnot
94136 Fontenay Sous-Bois CEDEX

N°AGEDREF :

Date de naissance : .././1999

De nationalité : Gabonaise

« Je m'appelle Je suis née le 1999 à Mouila au Gabon. Mon père est décédé le 06 janvier 2006 à Port-Gentil suite à une maladie inconnue et ma mèreest décédée le 03 décembre 2006 d'une infection médicale. Mes parents n'ont pas vécu ensemble car mon père était marié à une autre femme. Je suis de l'ethnie BAVOUNGOU comme ma mère et mon père est d'ethnie BAPUNU. La tribu des Bavoungou n'est pas bien perçue par « les personnes de la ville » car les Bavoungou vivent dans leurs rites ancestraux. A ma naissance, on a voulu que je porte les marques significatives aux personnes Bavoungou, ma mère et ma grand-mère ont refusé afin que je ne sois pas stigmatisée auprès des autres.

J'ai vécu au village de Kessi 2 situé à quelques kilomètres de Fougamou (Province de la Ngounié) à Mouila, avec ma Grand-mère maternelle, à l'âge de sept ans lorsque mes parents sont décédés. Nous vivions dans une petite cabane. Ma grand-mère âgée de 89 ans, travaillait pour subvenir à nos besoins. Devant la cabane, elle plaçait des chaises pour vendre son vin de palme. C'est avec cet argent qu'elle nous nourrissait. Elle n'a pas eu la chance d'aller à l'école car elle a été mariée à l'âge de 9 ans avec un homme plus âgé. Au décès de cet homme, elle a dû être mariée avec le neveu de son premier mari. Ma grand-mère recevait beaucoup de demande en mariage me concernant, de la part d'hommes du village, qui venaient acheter son vin. Je ne souhaitais pas me marier et ma grand-mère était également contre cela. En m'envoyant à l'école, cela me permettait d'être « protégée » de ces demandes.

En 2015, à l'obtention de mon brevet, je suis partie vivre à Mouila chez ma tante maternelleafin d'intégrer un lycée. Ma tante vivait avec son conjoint A mon arrivée dans leur maison, ils m'ont demandé de faire les tâches ménagères de la maison.

Lorsque je faisais mal, ils me battaient. Le mari de ma tante, me faisait des avances en toute discrétion. Parfois, lorsque je prenais ma douche, il ouvrait la porte pour m'observer. Il disait qu'il ne faisait pas exprès.

Un jour en décembre 2016, le mari de ma tante m'a demandé de nettoyer sa voiture. Il m'a battu en me disant que j'avais mal fait mon travail. Ce jour-là, j'ai téléphoné à mon oncle paternel,, afin qu'il me prenne en charge chez lui à Libreville. Il a accepté de m'héberger. Mon oncle avait eu plusieurs femmes et 10 enfants. Nous étions séparés en deux chambres : garçons et filles. La femme de mon oncle, avait un discours rabaissant envers moi. Elle me demandait de faire la ménagère de la maison. J'ai dû m'organiser en faisant un planning afin de faire toutes les tâches ménagères avant d'aller à l'école. Je me levais à 4 heures du matin pour faire la vaisselle et le ménage. Lorsque je revenais à 13h, je préparais le repas et le soir je recommençais à cuisiner et laver. Etant la plus jeune dans la maison et pas l'enfant de mon oncle, je n'avais pas mon mot à dire.

Un jour en avril 2017, je suis rentrée de l'école car j'étais malade, j'ai demandé à mon oncle 3000 francs CFA afin de me rendre à l'hôpital. Il a refusé, j'ai donc demandé de l'aide au voisin, Il m'a répondu qu'il acceptait, à condition que j'ai des rapports sexuels avec lui. J'ai refusé et le lendemain j'ai demandé de l'aide à une amie de l'école. Cette même amie m'apportait parfois de la nourriture. Je suis allée à l'hôpital (Centre hospitalier de NZENG AYONG), j'étais en anémie. J'ai eu des carences car je me nourrissais mal. Chez mon oncle, je devais attendre que tout le monde ait fini de manger pour prendre les restes. Parfois la femme de mon oncle, m'humiliait, elle me déshabillait et me mettait nue dans la cour de la maison ou encore elle me faisait dormir sur la terrasse.

A l'école j'avais beaucoup de mal à me concentrer aux vues des conditions dans lesquelles je vivais. Également, le système scolaire était perturbé car il y avait des mouvements de grèves lors des élections présidentielles. J'ai redoublé mon année de première littéraire.

N'ayant pas de contact avec ma famille maternelle et voulant à tout prix m'échapper de cette vie et de ces maltraitances, en juin 2017, j'ai pris contact avec ma cousine paternelle, qui vit en France pour qu'elle puisse m'aider. Elle a accepté de m'aider mais sans en parler à mon oncle. Elle m'a donné le numéro d'une amie à elle, qui travaille à la DGDI. Cette femme m'a aidé à faire toutes les démarches pour obtenir un passeport et un visa. C'est ma tante qui a payé.

En juillet 2017, une semaine avant mon départ pour la France, j'ai annoncé à mon oncle que je quittais le Gabon. Il m'a mis dehors avec mes affaires et m'a demandé de ne jamais revenir. J'ai demandé de l'aide à l'amie de ma cousine paternelle, elle a accepté de m'héberger le temps de mon départ en France. Je suis arrivée en France le 27 juillet 2017, ma tante m'a hébergé.

J'ai continué à garder le rythme que j'avais au Gabon. Je devais payer « la dette » de mon voyage auprès de ma tante. Mon état de santé s'est dégradé, je n'arrive pas à retrouver une alimentation saine dû aux carences alimentaires, éducatives subies et l'angoisse que je peux ressentir. Des changements sur mon corps apparaissent : amaigrissement, aménorrhée, anémie, fatigue.

Je n'ai jamais été traité en tant que personne légitime mais toujours en tant qu'orpheline utilisé pour répondre aux désirs des autres. En cas de retour au Gabon, je me retrouverai confronté à ma famille qui voudrait laver l'affront que je leur ai fait, avec tous les risques qui pèsent sur ma vie de jeune fille orpheline. N'ayant plus de famille, je me retrouverai seule face au danger des réseaux de prostitution et d'hommes mal attentionnés. Ces raisons pour lesquelles je demande la protection de l'état français, pays dans lequel je souhaite vivre, étudier et pouvoir mener ma vie de jeune femme émancipée sans risquer d'être mariée de force ou utilisée.

Depuis le 29 janvier 2018, j'ai intégré le lycée....., afin de faire mon baccalauréat professionnel dans le stylisme.

Je vous remercie de prendre en compte ma demande et je vous prie de recevoir Monsieur le directeur de l'OFPRA l'expression de mes sincères salutations.

Mme »

Bibliographie

Articles de périodiques

BRAUD, F., FISHCER, B., GATELIER, K., *L'hébergement des demandeurs d'asile à l'épreuve d'administrations françaises en crise. Une analyse locale : l'exemple de Grenoble.*, La Revue des Droits de l'Homme, CTAD-CREDOF (Centre de recherche et d'études sur les droits fondamentaux), 2018.

Gjeloshak Hysaj, K., « Kosovo : l'émigration, compte tenu de la situation, se poursuit », *Outre-Terre*, 2017/3 n° 52, p. 139.

SCHMOLL, C., *Migrations en Méditerranée. Permanences et mutations à l'heure des révolutions et des crises.*, Hélène THIOULET, Catherine WIHTOL DE WENDEN (dir.), Paris, CNRS EDITIONS, 2015, 382 p. 48.

Organisme Internationale des Migrations, *Four Decades of Cross-Mediterranean Undocumented Migration to Europe.*, Centre d'analyse des données migratoires mondiales (GMDAC), nov., 2017.

VINCENT, E., *La Vague. La France face à la « crise » migratoire*, La sélection d'Après-demain, Editions des Equateurs, 2017/4 (N ° 44, NF), p.59.

Thèses, mémoires

BOUBLIL, E., WOLMARK, L., « Vulnérabilité, soin et accueil des demandeurs d'asile », *La Revue des droits de l'homme*, janv. 2018

BEAU, M., *Vulnérabilité et demande d'asile*, Master 1 Politiques Sociales et Développement Territorial, sous la direction de BELKIS, D., 6 juin 2017

DUCHEMY, M., *L'insertion par le logement des réfugiés statutaires en région parisienne : rôles, jeux et enjeux d'acteurs*, CERLIS-Université Paris V.

MILLIAT L., L'accueil des demandeurs d'asile, la politique dissuasive de la France., Etude sur l'agglomération lyonnaise., sous la direction de Demoustier, D., sept. 2002, p.48

ZARRELLA, S., *Le principe de solidarité et de partage équitable de responsabilités en matière d'asile entre les États membres de l'Union Européenne*, Université de Droit de Strasbourg, 2016

Rapports

ACHERAR, N., CHENERIE, L., FORCIER, M., MARRET, B., VIGNES., M., « Problématiser et contextualiser, en vue de l'améliorer, le dispositif d'hébergement et de logement des migrants en Île-de-France », *Rapport d'analyse d'action publique*, 2018, p. 11 à 50

BAROU J., BLANCO D., « Parcours de réfugiés : le statut, et après ? Etude anthropologique menée auprès de réfugiés de l'agglomération lyonnaise », *Rapport d'étude* 2011

COCAGNE, R., « L'intégration des Migrants par le travail », *RSE & Diversité*, Pour la Solidarité, mai. 2018

DESCHAMPS, C., LAE, J-F., OVERNEY, L., PROTH, B., « Parcours de l'exilé : du refuge à l'installation, Collection Réflexions en partage », *PUCA*, 2018, p29

FINE, S., SOUPIOS-DAVID, H., DUVERNOY, A., « L'intégration des bénéficiaires d'une protection internationale en France » *Le rapport national du National Information Exchange Model, France Terre d'Asile*, 2018, p 35 à 42

Guide du demandeur d'asile en France, nov. 2015

IGAS, « Rapport Accompagnement Vers et Dans le Logement », juill.,2015

MATHIEU, S., « Favoriser l'hébergement « citoyen » des réfugiés chez les particuliers », *Rapport Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement*, 2017-2018

Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides, *Rapport d'activité*, 2018

Rougier, I., *Développer la fluidité des parcours de l'hébergement au logement*, La documentation française, fév., 2009

SRADAR, Schéma Régional de l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés, 2019-2020

TACHE, A., FOUCADE, S., HESSE, C., BABILLOTE, J., « 72 propositions pour une politique ambitieuse d'intégration des étrangers arrivant en France », *La documentation française*, fév. 2018

UNHCR, « *Vers un nouveau départ : l'intégration des réfugiés en France* », septembre, 2013b.

Textes juridiques

Article 78 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), paragraphe 3

Arrêté du 23 oct. 2015 relatif au questionnaire de détection des vulnérabilités des demandeurs d'asile prévu à l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, JORF, 31 oct.2015, numéro complémentaire, p.20403

Circulaire n° 2009-45 du 18 déc. 2009 relative à la prise en charge des demandeurs d'asile relevant de la procédure « Dublin »

Circulaire DGCS/1A/2010/271 du 16 juillet 2010 relative au référentiel national des prestations°CIRCULAIRE N du dispositif d'accueil, d'hébergement, d'insertion

Décision rendue par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), Arrêt M.S.S contre Belgique et Grèce, 21 janv. 2011

Décision rendue par le Conseil de l'Union Européenne 2015/1601, JO de l'UE, L.248/83, 22 sept. 2015

Décret n° 2018-1159 du 14 décembre 2018 pris pour l'application de la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie et portant diverses dispositions relatives à la lutte contre l'immigration irrégulière et au traitement de la demande d'asile, JORF, n°0291, texte n°23

Décret n° 2011-176 du 15 février 2011 relatif à la procédure d'attribution des logements sociaux et au droit au logement opposable

Décret n° 2018-1359 du 28 décembre 2018 relatif aux conditions matérielles d'accueil, JORF, n°276, 30 déc. 2018, texte n°93

Instruction DGCS/SD5/SD1/2018/130 du 23 mai 2018 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion »

Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, JORF n°0209, publiée 11 sept. 2018

Loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile, Journal Officiel, juill. 2015

Sites

<https://www.gouvernement.fr/logement-des-refugies>

<https://www.gouvernement.fr/action/le-droit-des-etrangers-et-la-reforme-de-l-asile>

<https://www.gouvernement.fr/logement-des-refugies-presentation-et-fonctionnement-de-la-plateforme-nationale>

http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/IMG/pdf/plan_lda_vf.pdf

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/11/guide_hebergement_citoyen_vweb.pdf

https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/11/guide_hebergement_citoyen_vweb.pdf

<https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/Communiques/Le-dispositif-HOPE-hebergement-orientation-parcours-vers-l-emploi>

<http://www.assemblee-nationale.fr/15/rapports/r0821.asp>

<https://www.gouvernement.fr/la-france-a-l-action-face-a-la-crise-migratoire-2817>

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de->

<france/content/download/60389/397112/file/SRADAR%202019-2021.pdf>

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/hauts-de->

<france/content/download/60389/397112/file/SRADAR%202019-2021.pdf>

<https://ec.europa.eu/eurostat/web/asylum-and-managed-migration/data/database>

<https://ec.europa.eu/eurostat/web/asylum-and-managed-migration/visualisations>